

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 19931994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
	—
Affaires culturelles	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2477
• <i>Francophonie - Emploi de la langue française (Pjl n° 291)</i>	
- Audition de M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie	2471
- Examen du rapport.....	2477
• <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994)</i>	
- Communication du président.....	2484
• <i>Musées</i>	
- Communication du président.....	2477
Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	2499
• <i>Energie - Evolution du marché intérieur de l'énergie dans le contexte européen</i>	
- Audition de M. Gilles Ménage, président d'Electricité de France	2487
- Audition de M. Loïc Le Floch-Prigent, président de Gaz de France	2494
• <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994)</i>	
- Communication du président.....	2499

Affaires étrangères

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2505
• <i>Mission d'information à l'étranger - Inde du 6 au 14 février 1994</i>	
- <i>Compte rendu</i>	2506
• <i>Résolutions européennes - Communications par satellites (Ppr n° 281 - n° E.190)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	2509
• <i>Accord France-Royaume de Belgique - Allocations de naissance (Pjl n° 160)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	2512
• <i>Accord France-République du Chili - Encouragement et protection réciproques des investissements (Pjl n° 285)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	2513
• <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994)</i>	
- <i>Communication du président</i>	2505
• <i>Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes</i>	2515

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2539
• <i>Bioéthique - Recherches biomédicales - Protection des personnes (Ppl n° 226)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	2521
• <i>Groupe d'études sur la sécurité sociale</i>	
- <i>Présentation des conclusions des travaux et auditions</i>	2526
• <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994)</i>	
- <i>Communication du président</i>	2536

Finances

• <i>Economie - Petites et moyennes industries</i>	
- Audition d'une délégation de l'association <i>Entreprise et Progrès</i>	2541
• <i>Convention France-République de l'Inde - Doubles impositions et évasion et fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Pjl n° 164)</i>	
- Examen du rapport.....	2545
• <i>Convention France-République socialiste du Viêt-Nam - Doubles impositions et évasion et fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Pjl n° 167)</i>	
- Examen du rapport.....	2546
• <i>Conventions France-République d'Autriche - Doubles impositions et évasion et fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Pjl n° 158) et en matière d'impôts sur les successions et les donations (Pjl n° 159)</i>	
- Examen du rapport.....	2547
• <i>Convention France-Etat du Bahrein - Doubles impositions (Pjl n° 176)</i>	
- Examen du rapport.....	2547
• <i>Accord France-Etat du Qatar - Doubles impositions (Pjl n° 177)</i>	
- Examen du rapport.....	2548
• <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994)</i>	
- Communication du président.....	2548
• <i>Entreprises publiques</i>	
- Rapporteur général et rapporteurs spéciaux (charges communes et comptes spéciaux du Trésor) - Mission d'investigation sur l'exercice par l'Etat de ses responsabilités d'actionnaires des entreprises publiques	2550

Lois

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2551
--	------

	Pages
• <i>Résolutions européennes - Accidents et incidents dans l'aviation civile (Ppr n° 123 - n° E.126)</i>	
- Examen du rapport.....	2551
• <i>Propriété intellectuelle - Informatique - Protection juridique des programmes d'ordinateur (Pjl n° 126)</i>	
- Examen du rapport.....	2557
• <i>Successions et libéralités - Testament international (Pjl n° 166)</i>	
- Examen du rapport.....	2560
• <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994)</i>	
- Communication du président.....	2561
• <i>Entreprises - Difficultés des entreprises (Ppl n° 119)</i>	
- Examen des amendements	2563
 Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
• <i>Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.....</i>	2577
 Programme de travail des commissions pour la semaine du 11 au 15 avril 1994	2579

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 5 avril 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu **M. Jacques Toubon, ministre de la culture**, sur le **projet de loi n° 291 (1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française**.

Le ministre a introduit sa présentation du projet de loi en rappelant que le précédent Gouvernement avait déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi sur l'emploi de la langue française en mars 1993. Tout en reconnaissant le mérite de cette initiative, **M. Jacques Toubon** a indiqué que le Gouvernement avait préféré se donner le temps de la réflexion et avait jugé que ce texte pouvait être amélioré sur plusieurs points. Par exemple, le projet de loi de mars 1993 n'attribuait pas aux associations le droit d'agir en justice. Par ailleurs, il visait essentiellement l'usage du français dans les services publics, alors que la Constitution impose de traiter le français, langue de la République, dans une perspective beaucoup plus vaste. Enfin, ce texte avait un aspect excessivement déclaratif en énonçant des objectifs louables, tel le caractère fondamental de l'enseignement de la maîtrise du français à l'école, mais de portée normative incertaine.

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat est plus complet, plus précis, plus raisonnable et plus modéré. Il régit l'emploi du français en vue de préserver les droits du salarié, du consommateur, du citoyen. Il garantit d'une certaine manière le droit de «vivre en français», et définit la place de notre langue dans la cité, sans prétendre régenter son évolution comme cela a pu être affirmé à tort. Il ne restreint en aucune manière l'usage des langues

régionales dont le statut est expressément garanti par l'article 19.

Le ministre a ensuite évoqué les cinq soucis qui ont inspiré le gouvernement dans l'élaboration du texte.

Tout d'abord, il fallait éviter d'instituer, sauf exception, toute discrimination entre les personnes privées et les services publics. Dans cet esprit, les premiers articles du projet de loi traitent des aspects les plus quotidiens de l'utilisation du français : étiquetage des produits, inscriptions dans les lieux publics. De même, les obligations imposées aux organisateurs de colloques sont identiques, que ceux-ci soient aidés ou non par la puissance publique.

Le deuxième souci a été d'améliorer, à la lumière de l'expérience, les dispositions de la loi de 1975. Ainsi, les manquements aux dispositions applicables aux contrats de travail doivent-ils faire l'objet de sanctions ; de même a-t-il paru nécessaire de donner une rédaction plus forte à la disposition qui lie l'octroi d'une subvention au respect de la législation protectrice du français.

Le troisième souci a été l'extension de certaines dispositions de la loi de 1975 : il n'est pas justifié d'exclure de son champ d'application un contrat qu'une entreprise française passe avec un Français même s'il doit être exécuté à l'étranger. Il en est de même avec les offres d'emploi. Enfin, le projet de loi traite des manifestations et colloques que la loi de 1975 n'envisageait pas.

Le quatrième souci du gouvernement a été de rappeler que le français est en France la langue de l'enseignement, de l'audiovisuel et des échanges. Bien entendu, l'article disposant que la langue de l'enseignement est le français n'interdit pas pour autant d'utiliser le russe pour enseigner la littérature russe. Il faut aussi excepter les établissements d'enseignement à caractère international. Mais il faut garantir le droit de l'élève ou de l'étudiant à recevoir un enseignement en français.

De même, l'article consacré à l'audiovisuel n'empêche pas la réception des chaînes étrangères ni la diffusion

d'émissions éducatives en langue étrangère mais garantit que les émissions soient assurées dans la langue de la vie de la cité. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assurera l'application de ces principes dont l'objet est de garantir aux téléspectateurs le droit de comprendre le contenu des émissions diffusées. Dans le même esprit, le français doit être la langue de travail des entreprises : les règlements intérieurs, les notes de service qui y sont assimilées et les documents comportant des obligations pour le salarié devront être rédigés en français, ainsi que les documents nécessaires aux salariés pour l'exécution de leur travail.

Le gouvernement a décidé d'insérer ces dispositions dans le code du travail afin de leur donner l'efficacité maximale.

En dernier lieu, le régime des sanctions a été amélioré par rapport à la loi de 1975 en édictant des clauses d'inopposabilité relative qui feront peser sur les actes contraires à la loi le risque d'inefficacité juridique. En ce qui concerne les sanctions pénales, le dispositif reste celui de la loi de 1905 et repose sur l'action du service de la répression des fraudes. Le projet de loi crée ainsi des sanctions autonomes qui seront définies dans un décret publié immédiatement après l'adoption de la loi.

Le ministre a conclu la présentation du projet en souhaitant que sa discussion évite les écueils contradictoires mais tout aussi tentants de l'échappée déclamatoire et de la multiplication des dérogations.

Un débat s'est ensuite engagé.

M. Legendre a estimé que si le projet était nécessaire, le redressement de la situation du français nécessiterait aussi d'autres mesures non législatives et a interrogé le ministre sur cet aspect de sa politique. Il a souhaité disposer avant le débat parlementaire de l'instruction du Premier ministre sur l'utilisation du français dans l'administration, ainsi que des projets de décrets d'application. Il a enfin estimé que, s'il fallait certes éviter les dispositions «déclamatoires», l'accueil réservé à la loi

serait meilleur si les dispositions de celle-ci mettaient fortement en valeur les buts poursuivis par le législateur.

M. Ivan Renar a estimé que la présentation d'une loi-cadre aurait revêtu une signification plus offensive et plus mobilisatrice. Il a rappelé que le problème de la maîtrise du français se posait initialement à l'école et a regretté que la diminution des classes d'enseignement du français destinées aux élèves étrangers « primo-arrivants » rende plus difficile la résolution de leur handicap culturel. Il a aussi rappelé, au sujet de l'organisation des colloques et des publications scientifiques, la prédominance de l'anglais au sein de la communauté scientifique et a évoqué le coût de l'interprétation simultanée. Il a estimé que la dernière loi sur l'entrée des étrangers en France avait provoqué une diminution du nombre de chercheurs étrangers travaillant dans nos laboratoires, et par voie de conséquence du rayonnement de la langue française à l'étranger, et a préconisé la mise en place d'un front commun des langues européennes contre la suprématie de l'anglo-américain. Il a enfin noté le repli du français en tant que langue de travail des Nations Unies et aux jeux olympiques.

M. François Autain a interrogé le ministre sur l'exclusion des accords internationaux du champ d'application du projet de loi, sur la possibilité, dans le cadre de celle-ci, d'utiliser deux langues de façon concomitante, sur les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française fixant les termes français substitués à des termes anglais d'usage courant, ainsi que sur l'application du dispositif de la loi aux commentaires de jeux et de retransmissions sportives.

M. Pierre Laffitte a préconisé une action énergique auprès des autorités de l'Union européenne en faveur de l'emploi du français, en particulier par les experts de la Commission. Il a aussi estimé nécessaire d'éviter les positions intransigeantes en ce qui concerne l'organisation de colloques. Il a enfin noté la nécessité d'une action spécifique vers l'ensemble méditerranéen où le français reste

très présent, quoiqu'en repli sensible dans un pays comme l'Italie.

M. Michel Miroudot a fait état de ses doutes à l'égard de l'efficacité d'un dispositif de contrôle fondé sur la méthode du procès-verbal.

M. André Vézinhel a rappelé la nécessité du recours à l'anglais pour les revues scientifiques désireuses d'étendre leur diffusion.

Le président Maurice Schumann, après avoir noté les nombreuses modifications apportées au texte au cours de son élaboration interministérielle, a insisté sur la nécessité que les compétences du ministre de la culture soient définies avec suffisamment de précision pour éviter qu'aucune équivoque ne favorise leur diminution. Il a aussi rappelé les réserves exprimées, en particulier par l'Académie des sciences, à l'égard de l'article 5 du projet de loi, pour demander au ministre si, dans sa dernière version, ce texte était généralement approuvé.

En réponse à ces questions, **M. Jacques Toubon**, après avoir noté la très grande diversité des opinions exprimées par les milieux scientifiques à l'égard du projet de loi, a indiqué que l'opposition de l'Académie des sciences ne portait plus que sur les seules dispositions de l'article 5 relatives à la distribution de résumés français des communications faites en langue étrangère.

Insistant sur la nécessité de favoriser le plurilinguisme en Europe, il a indiqué que ce serait un des axes du programme de la prochaine présidence française de l'Union européenne. Il a ainsi indiqué que des mesures destinées à favoriser la publication de revues scientifiques en français étaient à l'étude sur la base d'un rapport qui vient de lui être remis par M. Jean-Louis Boursin. Un second rapport, confié à M. André Danzin, traite de l'utilisation du français dans l'industrie informatique et du logiciel.

Il a précisé que la circulaire du Premier ministre sur l'usage du français dans l'administration était en cours de

signature. Quand aux projets de décrets d'application de la loi, le plus important, la sanction des infractions à ses dispositions, a été transmis au rapporteur.

Le ministre a observé que le caractère de «loi de service» donné au projet lui assurait au contraire un bon accueil, que l'insertion dans le texte de proclamations et de déclarations de principe pourrait compromettre dans certains secteurs de l'opinion. Le caractère offensif de la politique du Gouvernement se manifeste autrement, comme en témoigne un récent voyage en Indochine et un prochain voyage au Liban. En outre, le Conseil supérieur de la langue française va présenter des propositions d'actions nouvelles d'ici à la fin de l'année.

En ce qui concerne les colloques scientifiques, le ministre a rappelé le coût relativement modéré de l'interprétation simultanée, et a rejeté tout fatalisme à l'égard de l'usage exclusif de l'anglais, de même qu'en ce qui concerne la publication de revues scientifiques en français.

Il a rappelé que le texte ne visait d'ailleurs pas celles-ci, dans un esprit de réalisme, mais seulement les manifestations publiques, colloques et conférences.

Il a reconnu l'importance de la Méditerranée sur le terrain culturel et jugé intéressantes les perspectives de l'«arabo-francophonie».

Il a estimé que «le front commun des langues européennes» était déjà en voie de constitution et a mentionné à cet égard l'existence d'un projet d'institut linguistique franco-allemand à Smolensk.

Il a manifesté la fermeté du Gouvernement sur l'emploi du français aux Nations-Unies et lors des jeux olympiques, où la présence du français a été assurée lors de la cérémonie d'ouverture.

Il a rappelé que l'article 4 du projet de loi excluait la signature de contrats entre des personnes morales de droit public et des cocontractants étrangers non rédigés en français, et que toutes les émissions audiovisuelles, y compris

les jeux et les retransmissions sportives entraient dans le champ d'application de la loi.

En ce qui concerne enfin les sanctions, il a noté que quelques centaines de procès verbaux étaient dressés chaque année par les services de la répression des fraudes en application de la loi de 1975 et que le projet de loi créait la possibilité d'estimer en justice pour les associations.

Au cours de la même réunion, la commission a désigné **M. Jacques Legendre** comme **rapporteur du projet de loi n° 291 (1993-1994)** relatif à l'emploi de la **langue française** et **M. Adrien Gouteyron** comme rapporteur de la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la **proposition de décision du Conseil** modifiant la décision 90/685/CE concernant la mise en oeuvre d'un programme d'action pour encourager le **développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA)** (1991-1995) (n° E-166).

Le **président Maurice Schumann** a enfin informé la commission du prochain dépôt sur le bureau du Sénat d'un projet de loi relatif aux **musées** dont le Gouvernement entend qu'il soit examiné au cours de la présente session. Suivant la proposition de son président, la commission a décidé de charger **M. Jean-Pierre Camoin** du soin de suivre ce dossier.

Mercredi 6 avril 1994 Présidence de M. Maurice Schumann, président. - La commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Legendre** sur le **projet de loi n° 291 (1993-1994)** relatif à l'**emploi de la langue française**.

Le **rapporteur** a introduit son exposé en soulignant que l'intervention du législateur pour réglementer l'emploi de la langue française était légitime.

Il a invoqué le précédent constitué par l'adoption, à l'unanimité du Parlement, de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française et a souligné que cette

législation s'inscrivait dans le prolongement d'une tradition ancienne, qui remonte à l'ordonnance de Villers-Cotterêts signée par François 1er en 1539, suivie de la création de l'Académie française en 1635 : dans la tradition nationale, la langue est une affaire d'Etat.

Il a indiqué que de nombreux pays étrangers avaient défini une législation protectrice de leur langue nationale, comme le Québec, la Belgique et même certains États des États-Unis sur le territoire desquels l'anglais était menacé par l'importance croissante de la population hispanophone.

M. Jacques Legendre, rapporteur, a cependant noté que la loi apparaissait aujourd'hui comme un instrument nécessaire, mais non suffisant, pour restaurer la place du français sur le territoire national. Il a en effet indiqué que la loi du 31 décembre 1975, ou loi «Bas-Lauriol», était de moins en moins appliquée car difficilement applicable, et que la progression de l'anglo-américain pouvait être observée dans la vie quotidienne, avec la multiplication des affiches ou des enseignes en langue étrangère, dans le domaine scientifique, avec la quasi-disparition des revues scientifiques d'expression française et la banalisation des colloques où l'usage du français est banni, dans le domaine culturel enfin, avec la multiplication des films français ou des coproductions majoritairement françaises tournées en version originale en langue étrangère, et l'invasion des chansons anglophones.

Le rapporteur a remarqué que l'adoption par la France d'une législation imposant, dans certaines situations, l'emploi de sa langue nationale n'était pas incompatible avec la construction de l'Union européenne. Il a indiqué qu'à la suite de la résolution adoptée, à l'unanimité, par le Sénat, en juin 1993, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), une communication de la

Commission des Communautés européennes, au Conseil et au Parlement, avait, en novembre dernier, explicitement admis que la réglementation linguistique relevait de la compétence des Etats membres.

M. Jacques Legendre a enfin souligné que la France assumait des responsabilités particulières à l'égard des pays francophones, dont le français était la langue maternelle ou qui l'avaient choisi comme langue d'accès à la modernité, et qui étaient en droit d'attendre d'elle qu'elle veille à préserver l'usage de sa langue sur son territoire ou dans certains secteurs d'activité.

Le **rapporteur** a précisé que cette loi ne devait pas être interprétée comme une loi de fermeture aux autres ni de «repli sur soi», et a indiqué qu'il inviterait à cette fin la commission à affirmer que la connaissance de deux autres langues, étrangères ou régionales, constituait, avec la maîtrise de la langue française, un des objectifs fondamentaux de l'Education nationale. Il a également souligné que la défense du français sur le territoire national ne devait porter aucune atteinte au statut des langues régionales, un article du projet de loi précisant expressément que la loi s'appliquera sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives à ces langues.

Il a enfin indiqué que la loi ne constituait qu'un volet de la politique ambitieuse de défense et de promotion de la langue française mise en place par le Gouvernement, et qui vise notamment à relancer l'édition scientifique bilingue ou francophone, et à définir une stratégie nationale des industries de la langue qui permette, à moyen terme, à chacun de pouvoir se faire comprendre en communiquant dans sa langue.

Il a par ailleurs estimé qu'une action de sensibilisation des Français aux enjeux liés à la défense de leur langue paraissait indispensable et qu'il conviendrait de réfléchir à la façon d'encourager un recours plus systématique à la traduction ou l'interprétation.

Il a ensuite présenté les principales caractéristiques du projet de loi. Il a indiqué que ce texte, dont les dispositions seront d'ordre public, visait à imposer l'utilisation du français dans un certain nombre de situations, et qu'il apparaissait dès lors comme une «loi de service». Il poursuit un double objectif, à la fois culturel et pratique, de protection du consommateur, de l'usager de service public, du salarié ou du candidat à l'emploi, du congressiste ou du téléspectateur, à l'égard d'une mauvaise compréhension des informations qui lui seraient délivrées en langue étrangère.

Parmi les principales innovations proposées par le projet de loi, il a souligné que les contraintes imposées aux organisateurs de colloques devaient être considérées comme minimales en ce qui concerne la possibilité offerte aux participants de s'exprimer en français au cours de la réunion ou l'exigence d'utiliser le français, éventuellement accompagné de traductions, dans les documents de présentation du programme. Il a en revanche estimé que les dispositions visant à imposer la distribution de résumés en français des communications effectuées en langue étrangère pourraient se révéler d'application difficile. C'est la raison pour laquelle il a jugé préférable de reporter cette contrainte au stade de la publication des actes ou des comptes rendus ; il a souligné que cette solution présenterait en outre l'avantage de contribuer à relancer la présence du français dans les publications scientifiques.

Il a indiqué que le projet de loi visait à empêcher que des entreprises adoptent sans raison l'anglais comme langue de travail. Il a enfin souligné que le projet de loi avait diversifié les sanctions applicables en cas de violation de la loi, en créant notamment des sanctions civiles en matière contractuelle, et reconnu le droit des associations de défense de la langue française à ester en justice. Pour renforcer l'efficacité du dispositif répressif en matière pénale, il a fait part à la commission de son intention de suggérer au Gouvernement d'offrir au juge la possibilité de reporter le prononcé de la peine et d'enjoindre au prévenu

déclaré coupable, éventuellement sous astreinte, d'avoir à faire cesser l'infraction.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur :

M. Ivan Renar, soulignant que la situation de la langue française dans l'hexagone s'était considérablement dégradée depuis 1975, a regretté que la loi ne soit pas suffisamment offensive pour imposer l'emploi du français. Il a indiqué que sa préférence serait allée à un projet de loi-cadre fixant à cette fin des objectifs dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture. Il s'est enfin interrogé sur la langue qui serait utilisée pour véhiculer les messages diffusés sur les futures «autoroutes de la communication».

M. François Autain a craint que les dispositions proposées par le projet de loi ne se heurtent à des difficultés d'application. Soulignant que la loi du 31 décembre 1975 avait été peu ou mal appliquée, il a interrogé le rapporteur sur les raisons qui lui laissaient espérer un meilleur respect des dispositions de la future loi.

M. Michel Miroudot a déclaré être en parfait accord avec les conclusions formulées par le rapporteur.

Le président Maurice Schumann a fait observer que l'adoption par la Commission des Communautés européennes, en novembre 1993, d'une communication adressée au Conseil et au Parlement européen illustre une nouvelle fois le rôle de la Haute Assemblée puisqu'elle pouvait être analysée comme le résultat de la résolution adoptée à l'unanimité par le Sénat, en juin 1993, en application de l'article 88-4 de son règlement, et qui invitait le Gouvernement français à réaffirmer, sur le fondement du principe de subsidiarité, que la législation linguistique applicable sur leur territoire national relevait de la compétence exclusive des Etats membres.

En réponse aux intervenants, **M. Jacques Legendre**, rapporteur, a apporté les précisions suivantes :

- la loi est un instrument nécessaire pour imposer l'emploi du français dans certaines situations, mais elle ne peut constituer qu'un élément de la définition d'une politique linguistique ambitieuse qu'il appartiendra au Gouvernement de préciser ;

- la loi de 1975 est restée largement inappliquée parce que les agents de la répression des fraudes, habilités à constater les infractions aux dispositions qu'elle édictait, étaient peu sensibilisés à la nécessité de faire respecter cette loi ou parce qu'elle n'avait pas prévu de sanctions. Le projet de loi propose de diversifier les sanctions applicables, en instituant notamment des sanctions civiles, telles que l'inopposabilité relative des dispositions des contrats qui contreviendraient aux règles linguistiques, et de reconnaître explicitement aux associations de défense de la langue française la possibilité d'exercer, dans certains cas et à certaines conditions, les droits reconnus à la partie civile.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Avant l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel énonçant les règles générales applicables en matière linguistique.

A l'article premier (Documents et publicité relatifs aux biens et aux services), elle a adopté un amendement tendant à préciser la portée de l'obligation de traduction des termes ou expressions étrangers.

A l'article 2 (Inscriptions apposées ou annonces faites dans les lieux ouverts au public), elle a adopté un amendement étendant l'application de l'article aux inscriptions et annonces faites sur la voie publique, un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 3 (Présentation du texte français et de ses traductions éventuelles), après des interventions de **M. François Autain**, du **président Maurice Schumann** et du **rapporteur**, la commission a adopté un

amendement de suppression du second alinéa de l'article, qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat la définition d'éventuelles dérogations aux dispositions de cet article dans le domaine des transports, et un amendement rédactionnel.

A l'article 4 (Contrats conclus par une personne morale de droit public), après des interventions de **MM. François Lesein, Ivan Renar, du président Maurice Schumann** et du **rapporteur**, elle a adopté un amendement précisant que la rédaction en français des contrats passés par les personnes morales de droit public avec des cocontractants étrangers ne s'imposerait que lorsque le contrat doit être exécuté sur le territoire national, un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 5 (Colloques, manifestations et congrès), après une intervention du **président Maurice Schumann**, elle a adopté un amendement tendant à reporter au stade de la publication des actes d'un colloque ou des comptes rendus de ses travaux l'obligation de présentation d'un résumé en français des communications ou des interventions effectuées en langue étrangère, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 6 (Contrats de travail), la commission a adopté un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier.

A l'article 7 (Emploi du français dans les entreprises), elle a adopté trois amendements de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier et un amendement tendant à exclure les documents liés à l'activité internationale des entreprises du champ d'application de l'article.

A l'article 8 (Offres d'emploi publiées dans la presse), la commission a adopté trois amendements de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier et un amendement de suppression de la dernière phrase du

texte proposé pour le troisième alinéa du 3° de l'article L.311-4 du code du travail, afin de mettre cet article en cohérence avec les dispositions de l'article L.122-45 du code du travail qui interdisent, à peine de nullité, toute différence de traitement fondée sur la nationalité du candidat au cours de la procédure de recrutement.

A l'article 9 (Langue de l'enseignement), après les interventions de **MM. James Bordas, Ivan Renar, du président Maurice Schumann** et du rapporteur, elle a adopté un amendement tendant à insérer un alinéa nouveau dans l'article premier de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, afin de faire figurer la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues parmi les objectifs fondamentaux de l'enseignement.

A l'article 10 (Règles linguistiques applicables à la communication audiovisuelle), la commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article premier.

Avant l'article 20, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel prévoyant la communication au Parlement d'un rapport annuel sur l'application de la loi et des dispositions des conventions et traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

A l'article 20 (Modalités particulières d'entrée en vigueur des articles premier, 2 et 3), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, la commission a **adopté le projet de loi ainsi modifié.**

Au cours de la même séance, le **Président Maurice Schumann** a fait une communication sur l'application des lois entre le 16 septembre 1993 et le 15 mars 1994. Notant que depuis quelques années, grâce en particulier à la vigilance du Sénat, les délais moyens de parution des textes d'application des lois s'étaient raccourcis, il a néanmoins souligné la persistance de retards difficilement expli-

cables. Il a relevé la parution, longtemps attendue, du décret d'application de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et a invité la commission à veiller, lors de l'examen de la loi de finances pour 1995, à ce que soient prévus les crédits nécessaires à l'exercice par l'institut national de l'audiovisuel (INA) de ses compétences en matière de dépôt légal. Il a également noté que le Gouvernement comptait publier avant le mois d'août 1994 les décrets d'application de la loi du 1er février 1994 modifiant la loi relative à la liberté de communication. Il a en revanche regretté que ne soient toujours pas applicables les dispositions relatives au cinéma de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'activité des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, et s'est étonné de la non parution de la partie réglementaire du Livre VIII (enseignement et recherche agricoles) du code rural. En conclusion de son propos, il a encouragé les rapporteurs de la commission à s'inquiéter, dès le stade de l'examen des projets de loi, des calendriers d'élaboration des décrets d'application des textes législatifs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 5 avril 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- En propos introductif, **M. Jean François-Poncet, président**, a tout d'abord interrogé **M. Gilles Ménage, président d'Electricité de France (EDF)**, sur la situation économique et financière d'EDF, sur les conséquences de la déréglementation communautaire, sur le rôle joué par l'entreprise en matière d'aménagement du territoire, et enfin sur son appréciation de la conjoncture économique.

S'agissant de la situation d'EDF, **M. Gilles Ménage** a estimé l'entreprise «compétitive et en bonne santé financière». Il a rappelé que son chiffre d'affaires, avec 183,6 milliards de francs, avait augmenté de 3,5 % en 1993, ce qui classe EDF au deuxième rang des entreprises françaises, et que l'entreprise était le premier exportateur mondial d'électricité, avec un solde net de 61,7 milliards de kw/h (+ 19 %) et de 14 milliards de francs. Il a souligné que les tarifs pratiqués par EDF étaient les plus bas d'Europe : depuis 1982, ils ont diminué de 30 % pour les clients industriels et de 20 % pour les clients domestiques. Il a exposé que cette modération des tarifs était un atout pour l'économie française : à l'exception du Danemark, les tarifs industriels sont les plus bas d'Europe et de 30 % inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne.

M. Gilles Ménage a ensuite détaillé l'évolution du résultat de l'entreprise, passé de 1,9 milliard de francs en 1991 à 3,1 milliards de francs en 1993, et qui devrait s'établir à plus de 4 milliards de francs en 1994. Il a rappelé que la capacité d'autofinancement était de l'ordre d'une soixantaine de milliards de francs et que le désendettement avait été rapide et très important, puisqu'il a atteint

48,3 milliards de francs depuis 1989, dont 18,3 milliards en 1993, année au cours de laquelle les charges financières n'ont représenté que 9,3 % du chiffre d'affaires. Il a relevé que, grâce à la poursuite de ce processus de désendettement, l'entreprise serait en mesure de commencer la reconstruction du parc nucléaire à partir de 2003-2005.

Puis, **M. Gilles Ménage** a souligné qu'EDF était le deuxième investisseur de France, avec 32,9 milliards de francs d'investissements en 1993, soit un maintien en francs constants par rapport à 1992, après une décroissance constante de huit années. Il a, par ailleurs, indiqué qu'EDF était le neuvième employeur de France, contribuant à l'emploi de 308.000 personnes, dont 108.000 emplois directs. Il a précisé qu'après une diminution des effectifs de l'ordre de 1 % par an ces dernières années, ceux-ci étaient restés stables en 1993.

Exposant les caractéristiques de l'année 1993, il a souligné la performance de l'entreprise dans une conjoncture économique défavorable, qui préfigure les ajustements de stratégie auxquels l'entreprise doit se préparer dans un contexte de croissance ralentie.

M. Gilles Ménage a précisé que la consommation intérieure d'électricité avait, en 1993, stagné pour la première fois depuis la guerre, notamment à cause de la baisse de la consommation industrielle.

Il a indiqué que trois facteurs essentiels avaient cependant favorisé la performance de l'entreprise :

- le très bon fonctionnement du parc nucléaire, dont la disponibilité est passée de 71,2 % en 1992 à 80,6 % en 1993, le nucléaire ayant ainsi fourni 78 % de la production française d'électricité. Ceci a permis à l'entreprise de faire des économies de combustibles fossiles et d'accroître ses exportations d'une énergie abondante et bon marché ;

- la forte baisse des charges financières d'EDF ;

- la politique de maîtrise des coûts.

M. Gilles Ménage a souligné que l'année 1993 avait été marquée par une stagnation des investissements, conséquence de la conjoncture, mais aussi de phénomènes structurels qui risquent de se prolonger en 1994 et au-delà :

- le fort impact de la faiblesse de la construction neuve sur les réalisations de nouveaux réseaux ;

- les difficultés de réaliser les investissements sur les réseaux haute et très haute tension (blocages administratifs et contentieux) ;

- un effort de l'entreprise pour améliorer la qualité des réseaux existants ;

- des participations financières inférieures à celles prévues.

Evoquant les investissements pour 1994, le président d'EDF a estimé qu'ils seraient encore affectés de plusieurs incertitudes et que la variable d'ajustement serait, en cas de non réalisation des investissements prévus, l'accélération du désendettement.

Cette situation aura des conséquences en termes de réalisation des objectifs du contrat de plan et entraînera un net étalement du programme nucléaire. En effet, le nombre de centrales à construire d'ici 2003 ou 2004 sera limité à trois ou quatre.

M. Gilles Ménage a estimé qu'un nouveau problème apparaissait donc, lié au plan de charges de l'industrie nucléaire française, qui conduirait à orienter fortement cette industrie vers l'exportation.

Il a ensuite présenté les grands dossiers de l'entreprise publique au début de l'année 1994.

Il a, tout d'abord, évoqué l'option nucléaire, qui est irrévocable pour l'entreprise, mais qui n'en compte pas moins certaines fragilités qu'il a détaillées :

- l'isolement de la France tend à s'accroître, sous la poussée des écologistes, la persistance d'une énergie abon-

dante et bon marché et l'exaltation des mécanismes du marché qui privilégie le court terme ;

- la difficulté, dans ce contexte, à maintenir une industrie nucléaire nationale performante ;

- la forte adhésion de l'opinion publique française, cependant très concernée par le problème des déchets nucléaires et de la sûreté nucléaire dans les pays de l'Est.

Exposant ensuite les difficultés rencontrées pour le développement du réseau de grand transport et les interconnexions avec les pays européens (principalement l'Espagne et l'Italie), **M. Gilles Ménage** a émis l'idée selon laquelle il serait souhaitable de soumettre le schéma du réseau grand transport à l'approbation du Parlement dans le cadre du débat sur l'aménagement du territoire.

Puis, il a évoqué les incertitudes concernant l'avenir institutionnel de l'entreprise, estimant que la question principale était celle du marché européen intérieur de l'électricité. A cet égard, il a jugé que la position de la France était solide, mais que les incertitudes pour les années à venir n'étaient pas pour autant levées. Il a noté que les interrogations étaient aggravées par deux problèmes : celui de l'obligation d'achat et celui du rapprochement entre Pétchiney et la Caisse nationale du Rhône.

Enfin, le président d'EDF a souligné que l'entreprise publique avait pour première ambition de mieux servir ses clients, en améliorant la qualité de l'électricité fournie (baisse du temps de coupure moyen, amélioration de la qualité du courant...), ainsi que la qualité des services rendus aux clients (généralisation du conseil tarifaire ; généralisation, à partir de mai 1994, de la garantie de services) et en établissant de nouvelles relations avec les collectivités locales (renouvellement du cahier des charges des concessions de distribution).

M. Gilles Ménage a indiqué que la seconde ambition d'EDF était de répondre aux préoccupations actuelles des Français concernant l'emploi, le développement local et

l'aménagement du territoire, en particulier par le biais de l'accord national pour l'emploi signé en novembre 1993.

Il a exposé qu'EDF avait pour troisième ambition de développer le champ de ses activités. Abordant la question controversée de la politique de diversification de l'entreprise, **M. Gilles Ménage** a précisé que celle-ci s'était, certes, développée depuis 1990, mais qu'elle avait démarré bien avant cette date et que les activités nouvelles entreprises depuis 1990 ne représentaient qu'une centaine de millions de francs sur un chiffre d'affaires consolidé du groupe EDF en activités nouvelles supérieur à 1 milliard de francs.

Il a souhaité répondre à l'inquiétude des artisans et des petites entreprises, tout en insistant sur l'intention d'EDF de ne pas détruire l'artisanat, mais, au contraire, d'en être un partenaire important, rappelant à cette occasion que l'entreprise passe, chaque année, entre 7 et 13 milliards de francs de commandes aux entreprises de moins de 20 salariés.

M. Gilles Ménage a indiqué que le principe de spécialité de l'établissement public limitait l'extension de ses activités, mais qu'une certaine diversification était normalement pratiquée par toute entreprise menant une politique de groupe.

Il a ensuite souligné l'unanimité récente que rencontrait la politique de développement international d'EDF, politique essentielle au moment où les perspectives de croissance interne sont médiocres et où les besoins d'énergie électrique dans le monde sont immenses.

Prenant l'exemple de la Chine, il a précisé que celle-ci absorberait, à elle seule, 30 % des capacités de production supplémentaires nécessaires dans les vingt ans à venir. et représenterait un investissement moyen de 120 milliards de francs par an. **M. Gilles Ménage** a estimé qu'EDF pourrait se donner pour objectif de contribuer à la réalisation de 5 % de ces besoins. Il a conclu qu'EDF devrait

devenir un acteur industriel majeur sur la scène internationale.

Répondant à **M. François Gerbaud** sur l'ouverture du monopole de production d'électricité, **M. Gilles Ménage** a estimé qu'il s'agissait d'une décision politique qui ne pourrait être que la contrepartie d'un abandon, par Bruxelles, de l'accès des tiers au réseau et qui ne concernerait pas le nucléaire, mais uniquement les nouveaux moyens de production d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins reconnus par le Gouvernement et par l'entreprise publique.

M. François Gerbaud a évoqué un récent sondage qui soulignait que les Français appréciaient le fait de disposer d'électricité d'origine nucléaire, mais s'inquiétaient du traitement des déchets radioactifs. Il s'est, par ailleurs, interrogé sur la façon dont l'entreprise publique traitait les problèmes d'environnement et a demandé des détails sur la présence d'EDF à l'étranger.

M. Rémi Herment a déclaré ne pas partager l'opinion de M. Gilles Ménage concernant le soutien de l'opinion publique et a, au contraire, souligné le déficit considérable d'information du public concernant la gestion des déchets nucléaires, de même que l'accident de Tchernobyl. Il a demandé si on ne pouvait envisager des énergies de remplacement «plus douces».

A cet égard, **M. Gilles Ménage** a indiqué que les Français habitant près d'une centrale nucléaire étaient loin de s'en plaindre, qu'on ne pouvait envisager de se priver de l'électricité d'origine nucléaire d'ici 2015-2020, car son coût est bien moindre que celui de l'électricité produite par les centrales thermiques au charbon (22 centimes contre 33 centimes) et que l'on ne pouvait développer d'énergie de remplacement dans ce délai.

M. Robert Laucournet s'est inquiété des menaces que font peser les projets de directives européennes en matière d'éco-taxe, de déréglementation et d'accès des tiers au réseau sur l'industrie énergétique française qui a

prouvé son efficacité. Il a demandé des précisions sur la position du Gouvernement et de l'entreprise en la matière.

En réponse, **M. Gilles Ménage** a estimé que la France devrait adopter une position politique claire, mais que la difficulté tenait au fait que sa position actuelle n'était pas majoritaire en Europe. Après avoir rappelé que la politique énergétique n'était pas de la compétence communautaire, il a estimé que la Commission européenne donnait une lecture très libérale du Traité de Rome, lecture sur laquelle la Cour de justice des Communautés européennes pourrait revenir, dans un prochain arrêt. Il s'est demandé comment on pouvait traiter d'une question aussi importante que la politique énergétique européenne par le simple biais de la politique de la concurrence.

M. Georges Berchet a demandé des informations sur la filière des réacteurs à neutrons rapides, ainsi que sur la façon dont EDF choisit les artisans avec qui elle travaille. Il s'est également interrogé sur le rôle d'EDF dans le domaine de la sûreté nucléaire dans les pays de l'Est et a demandé pourquoi l'entreprise ne participait pas, avec la SNCF, à l'électrification de nouvelles lignes.

M. Jean Pépin a souligné les perspectives offertes par le développement international d'EDF, mais s'est montré moins convaincu par la politique de diversification de l'entreprise, dont il a souligné l'enjeu important qu'elle représente en termes d'économie globale du pays. Il a souhaité qu'EDF puisse animer l'économie nationale grâce à son développement international.

M. Gilles Ménage a indiqué que Superphénix était un instrument de recherche, qui ne pouvait cependant pas fonctionner sans fournir du courant, et que, par conséquent, EDF espérait pouvoir vendre celui-ci, afin de payer les expérimentations.

S'agissant de la politique de diversification d'EDF, il a estimé que l'entreprise ne prenait pas de travail aux entreprises privées, mais qu'elle leur en donnait.

Répondant à **M. Georges Berchet**, ainsi qu'à **M. Bernard Hugo**, concernant les types d'interventions menées par EDF dans les pays de l'Est, **M. Gilles Ménage** a, tout d'abord, mis en relief la présence permanente d'agents EDF sur de nombreux sites nucléaires.

Puis, il a souligné la gravité de la situation pour certaines catégories de réacteurs : les réacteurs RMBK de première catégorie (du type Tchernobyl), dont EDF demande la fermeture, de même que dans certains pays (comme l'Ukraine) où la situation est aggravée par l'état de délabrement de l'économie et la fuite des cerveaux. Il a jugé fondamental l'arrêt de l'unité n° 1 de la centrale de Tchernobyl et a insisté sur le fait, qu'en contrepartie, il faudrait prendre une décision politique et financière importante : le financement de la fermeture de cette centrale, la construction d'un nouveau sarcophage, ainsi que la construction de centrales de remplacement. Ce coût peut être évalué entre 15 et 20 milliards de francs.

Répondant à **M. Jean Pépin**, sur le rapprochement entre Péchiney et la Caisse nationale du Rhône (CNR), **M. Gilles Ménage** a indiqué que si la marge dégagée sur le prix du kilowatt/heure produit dans la vallée du Rhône était versée à la CNR, plutôt qu'à EDF, les consommateurs verraient leurs factures d'électricité augmenter de 3 %.

Répondant ensuite à **Mme Josette Durrieux** sur les conditions de construction de la ligne haute tension Cazorilh-Aragon en termes d'itinéraire et de respect de l'environnement, **M. Gilles Ménage** a rappelé que le Conseil d'Etat se prononcerait, le 8 avril 1994, sur ce sujet et que la vallée concernée avait été électrifiée avant-guerre.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Loïk Le Floch-Prigent**, président de Gaz de France (GDF).

M. Loïk Le Floch-Prigent a tout d'abord présenté la situation économique et financière de GDF qui emploie 26.000 personnes, et a réalisé, en 1993, un chiffre

d'affaires de 50 milliards de francs et dégagé un bénéfice d'1,6 milliard de francs.

Il a précisé que les achats de gaz par GDF représentaient environ 20 milliards de francs, en provenance pour un tiers de Norvège et de Hollande, pour un tiers de la Russie et pour un tiers d'Algérie. La production française de gaz représente aujourd'hui moins de 8 % des approvisionnements et devrait être nulle à l'horizon 2015.

M. Loïk Le Floch-Prigent a souligné que la principale faiblesse de GDF était son endettement -12 milliards de francs- et son insuffisance de fonds propres.

Il a ensuite estimé que le principal enjeu pour GDF était, aujourd'hui, la réussite de son internationalisation. Il a précisé que l'entreprise disposait à cet égard d'atouts, notamment en matière de recherche -à laquelle l'entreprise consacre 1 milliard de francs-, et qu'elle a déjà conduit des opérations d'implantation dans les länder d'Allemagne de l'Est, au Texas et au Québec.

M. Loïk Le Floch-Prigent a regretté que l'importance de cet enjeu soit aujourd'hui occultée par un «faux débat», à connotation «idéologique», sur le monopole de GDF. Il a souligné que les pouvoirs publics avaient souhaité, en 1946, confier la production et la distribution de gaz à un établissement public qui s'est substitué à plus de 800 entreprises et qu'il existait aujourd'hui encore quelques régies municipales.

S'agissant du monopole d'importation, il a souligné que l'unicité de l'acheteur était bien adaptée à la situation du marché, où l'offre est entre les mains d'un petit nombre d'exportateurs, ce qui permet d'obtenir les meilleurs prix.

Il a jugé, par conséquent, que le débat sur le monopole était un «faux sujet à la française» : en réalité, de nombreux Etats, -notamment la Hollande qui dispose d'un monopole d'exportation de fait-, ont des pratiques similaires, mais sans les afficher aussi clairement que la France dont les pouvoirs publics se sont focalisés sur la «défense du principe du monopole».

Il a souligné que ce terme de «monopole» n'était pas le plus approprié dans ce dossier, dont il a estimé que les présidences grecque et allemande de la Commission européenne bloqueraient l'avancement.

Abordant le problème de la diversification de l'activité de GDF, **M. Loïk Le Floch-Prigent** s'est défendu de faire une concurrence déloyale aux PME en se diversifiant dans le chauffage urbain. Il a rappelé que ce secteur était dominé par la Compagnie Générale des Eaux avec 50 % du marché et la Lyonnaise des Eaux avec 25 %, GDF n'ayant que 5 % du marché.

Il a indiqué que cette stratégie de diversification correspondait au souci de GDF de développer la consommation française de gaz, qui est passée de 12,5 % de la consommation énergétique totale en 1992, à 13,3 % en 1993, contre 16 % en moyenne en Europe. Il a enfin rappelé que les filiales de GDF étaient placées sur un pied d'égalité avec les autres entreprises pour répondre aux appels d'offre en matière d'exploitation de chauffage urbain.

M. Loïk Le Floch-Prigent a ensuite estimé que GDF participait à la politique d'aménagement du territoire, puisque l'entreprise publique fait bénéficier les consommateurs du même prix du gaz depuis 1946, quel que soit son prix d'achat, en application d'un mécanisme de péréquation financière. Il a estimé qu'un service public, qu'il soit exercé par une entreprise publique ou privée, devait d'abord satisfaire l'utilisateur et que GDF répondait à cette exigence en offrant à sa clientèle la source d'énergie la moins chère et la plus flexible.

Il a souligné les progrès de productivité, la rentabilité et la bonne gestion de GDF qui lui permettent d'éviter des licenciements, contrairement à British Gas. Il a indiqué, par ailleurs, que GDF desservait 9 millions de clients et 260 communes supplémentaires par an. Il a estimé que les outils de solidarité que représentent les services publics

étaient «modernes», en offrant à l'usager un prix équivalent quel que soit le lieu de distribution.

M. Loïk Le Floch-Prigent ne s'est pas déclaré opposé à la privatisation de GDF, dès lors que les missions d'intérêt général ou de service public de l'établissement seraient confirmées, estimant qu'il fallait distinguer la question des missions de celle de la propriété de l'entreprise.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que l'accent mis par l'orateur sur les problèmes nationaux d'aménagement du territoire et sur les enjeux communautaires lui rappelait la situation d'Air Inter. Il a également partagé le point de vue selon lequel la façon dont l'obligation de service public est satisfaite est indépendante de la nature, publique ou privée, de la personne qui l'assure.

M. Robert Laucournet a rappelé, en tant que rapporteur pour avis du budget de l'énergie, que la privatisation de GDF avait été évoquée dans le rapport Mandil. Il s'est déclaré inquiet face aux orientations de la Commission européenne qui pourrait attaquer le monopole français vieux d'un demi-siècle en laissant intact celui de la Grande-Bretagne ou des Pays-Bas.

M. Alain Pluchet a estimé nécessaire l'amélioration du maillage du territoire par la distribution de gaz et a suggéré, à cet effet, la création d'un fonds national d'amortissement semblable à celui qui existe pour la distribution de l'eau.

M. Paul Raoult a regretté que GDF exige des communes rurales des avances remboursables dont le montant est fonction du nombre de clients raccordés, ce qui entraîne une inégalité entre ces communes et les communes urbaines.

S'agissant des activités industrielles fortes consommatrices d'énergie et très flexibles, pouvant utiliser alternativement différentes sources d'énergie, **M. Jean-Paul Emin** a suggéré que des conventions de long terme puis-

sent être conclues entre ces catégories d'utilisateurs et GDF.

En réponse aux divers intervenants, **M. Loïk Le Floch-Prigent** a réaffirmé sa conviction que les présidences grecque puis allemande de la Commission européenne n'aborderaient pas la question du monopole de la distribution d'énergie.

Il s'est, en revanche, inquiété de ce qu'un «débat franco-français», de nature plus idéologique qu'économique, puisse prendre le relais du débat communautaire. Il a estimé que le remplacement du monopole d'importation par un monopole de transport alignerait la France sur les autres Etats européens, à l'exemple de Gazuni aux Pays-Bas. Il s'agirait d'unifier les trois réseaux de transport existants : celui de la Compagnie Française de Méthane, celui de la Compagnie de Gaz du Sud-Ouest et le réseau GDF.

Rappelant que GDF comptait 9 millions d'abonnés représentant 26 millions de personnes dans 5.000 communes, **M. Loïk Le Floch-Prigent** a relevé que la règle selon laquelle des anciens abonnés ne devaient pas financer le raccordement de nouveaux abonnés avait été imposée par l'Etat, dans le contrat de plan.

Après avoir annoncé que 7.500 communes au total seraient raccordées d'ici dix ans, et avoir relevé qu'aux Etats-Unis existaient des différences de prix de 1 à 10 entre des communes distantes de quelques kilomètres seulement, il a estimé qu'une politique d'aménagement du territoire devait nécessairement conduire l'Etat à octroyer une subvention d'équilibre à GDF.

Il a, par ailleurs, confirmé qu'existaient des tarifs avantageux pour les industries fortement consommatrices d'énergie, dès lors qu'elles sont prêtes à «s'effacer» en période de pointe.

S'agissant de la sécurité d'approvisionnement de la France, **M. Loïk Le Floch-Prigent** a confirmé que GDF disposait de la première capacité de stockage en Europe,

correspondant à une année de fourniture d'un de ses trois pays fournisseurs.

Afin d'élargir le réseau, **M. François Gerbaud** s'est demandé si le système d'avances remboursables de la Poste n'était pas transposable à GDF. Confirmant l'existence d'un tel mécanisme, **M. Loïk Le Floch-Prigent** a rappelé qu'il paraissait culturellement impossible de faire payer aux Français un prix différent pour un même service public.

Aux inquiétudes de **M. Robert Laucournet** sur les risques sociaux que pourrait apporter un changement de statut pour les 26.000 employés de GDF, **M. Loïk Le Floch-Prigent** a estimé que cette mutation pourrait être bénéfique à l'entreprise -dont il a rappelé qu'elle était constituée de parts de capital- comme au pays. Il a, enfin, évoqué l'ouverture du capital de l'entreprise à ses fournisseurs, Gazprom ou Statoil.

Mercredi 6 avril 1994 - Présidence de M. Jean Huchon, vice-président.- La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Jean-Jacques Robert** en qualité de rapporteur de la **proposition de loi n° 278** (1993-1994) de M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues, relative au **droit d'installation dans l'artisanat** et à la **protection des consommateurs**.

M. Jean Huchon, président, a ensuite fait une communication sur le bilan de l'application des lois relevant du domaine de compétence de la commission, au cours du semestre courant du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994.

Il a indiqué que la parution des mesures réglementaires d'application s'était effectuée à un rythme moins soutenu qu'au cours du semestre précédent, avec seulement 23 mesures d'application de dispositions législatives, contre 47.

S'agissant des sept lois récentes, adoptées au cours de la session d'automne 1993 ou de la session extraordinaire

de janvier 1994, il a noté que quatre étaient d'application directe et que trois n'avaient été promulguées que, respectivement, les 9, 10 et 11 février dernier. Cependant, pour deux d'entre elles, il a souligné que de nombreux textes d'application étaient attendus : 25 pour la loi du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture et 23 décrets pour la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Pour les lois promulguées antérieurement au 16 septembre 1993, et votées après le 10 mai 1981, il a fait état de 221 dispositions réglementaires restant à appliquer pour 55 lois, soit un taux moyen de 4 textes d'application par loi, 19 de ces lois attendant une seule mesure réglementaire d'application et 11 lois en attendant deux.

M. Jean Huchon, président, a regretté à ce sujet, que les mesures renvoyant au pouvoir réglementaire pour assurer l'application de sept lois aux DOM ou aux TOM ne soient pas encore intervenues.

Il a signalé, en outre, que neuf autres lois prévoyant l'intervention de décrets d'application, «en tant que de besoin», pour tout ou partie de la loi, étaient toujours dépourvues de telles mesures. Il a relevé que cette formule créait inutilement un facteur supplémentaire d'incertitude sur le calendrier d'application des lois, dans la mesure où elle n'éclaire nullement sur le caractère nécessaire ou non des mesures d'application à intervenir ni, le cas échéant, sur leur objet et leur contenu.

Par ailleurs, pour trois lois, la loi du 20 juillet 1983 relative à l'économie sociale, la loi du 31 décembre 1987 relative au marché à terme et la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, il a regretté que le travail de codification n'ait pas encore été réalisé.

Enfin, s'agissant des dix lois les plus récentes, pour lesquelles il est possible de connaître l'origine de l'amendement ayant introduit une disposition prévoyant un texte d'application, il a relevé que sur les 62 textes d'application

prévus mais non publiés, 42, soit 68 %, étaient d'origine gouvernementale, et 20 amendements, soit 32 %, d'origine parlementaire.

M. Jean Huchon, président, a ensuite illustré son propos par une analyse qualitative concernant deux des grands secteurs de compétence de la commission : l'agriculture et l'urbanisme.

Dans le domaine agricole, il a estimé que la loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires pouvait être considérée comme d'application directe, dans la mesure où des décrets en Conseil d'Etat sont prévus, mais seulement «en tant que de besoin».

Néanmoins, au moins 3 décrets devraient être pris sur la base de l'article L.115-13-4 du code de la consommation : un premier réorganisant la commission nationale des labels, un deuxième définissant les procédures d'examen des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité, soumis au Conseil d'Etat, un troisième, en préparation, destiné à modifier les décrets antérieurs relatifs aux labels et certificats de conformité pour tenir compte des modifications apportées par la loi.

Il a noté que le dispositif prévu par cette loi en matière de refonte des signes distinctifs de qualité devrait, selon les services du ministère, recevoir les dispositions d'application nécessaires avant l'automne 1994, les dispositions de la loi d'application directe permettant de gérer le stock existant de produits bénéficiant de signes distinctifs de qualité et les décrets attendus n'étant nécessaires que pour les nouvelles demandes de reconnaissance.

Evouquant ensuite la loi du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, **M. Jean Huchon, président**, a indiqué qu'elle était trop récente pour que l'on soit surpris par la non-parution des décrets et arrêtés d'application.

S'agissant de l'urbanisme et de l'environnement, il s'est félicité de la publication de plusieurs décrets d'appli-

cation très attendus, notamment sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. Il a souligné que la publication de trois décrets, en date du 29 novembre 1993, allait permettre, après huit ans d'attente, l'application de la quasi totalité de la loi à l'exception de trois dispositions d'importance secondaire.

Par ailleurs, il a indiqué que le décret du 26 janvier 1994, très attendu, portant application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, fixait les normes d'accessibilité applicables désormais aux bâtiments d'habitation collectifs neufs et déterminait les modalités de la procédure de contrôle a priori du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées par les établissements recevant du public. **M. Jean Huchon, président**, a cependant déploré que l'article 2 de la loi, introduit à l'initiative du Sénat et prévoyant que la voirie ouverte à la circulation publique devait être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées soit privé d'effet du fait de la carence du pouvoir réglementaire.

S'agissant de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, il a souligné que plusieurs décrets très importants étaient attendus.

Enfin, en matière d'environnement, il a constaté que le bilan de l'application des lois était nettement plus modeste avec la publication de deux décrets d'application seulement de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ce qui porte à 8 le nombre de textes pris pour l'application de cette loi, alors que 17 décrets étaient attendus.

En revanche, il a relevé qu'aucun décret d'application n'avait été publié concernant les quatre lois récentes sur le bruit, les carrières, le paysage et les déchets.

En réponse à **M. André Fosset**, qui avait estimé qu'il était nécessaire de proscrire la formule «en tant que de besoin», disposition créant une incertitude pour le justiciable sur l'applicabilité d'un texte, **M. Jean Huchon, président**, a approuvé cette observation et rappelé que l'autorité réglementaire avait en tout état de cause la faculté de prendre de telles mesures, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi.

M. Marcel Daunay ayant cité l'exemple des lois d'orientation agricole de 1960 et celle de 1962 dont certaines dispositions attendaient toujours leurs mesures d'application, **M. Jean Huchon, président**, a relevé que les mesures en cause étaient devenues obsolètes ou sans objet ; il a estimé, en revanche, que, d'une manière générale, l'administration devrait être contrainte d'exercer le pouvoir réglementaire, quand le législateur lui en donne mandat.

M. François Gerbaud a souligné qu'il s'agissait d'un problème ancien trouvant ses racines dans la Constitution du 4 octobre 1958 et a rappelé les efforts de l'Assemblée nationale pour organiser, dans les années soixante dix, un suivi de l'application des lois avec le groupe de travail présidé par **M. Jean Taittinger**. Il a regretté le décalage croissant entre le travail législatif et les carences dans l'application des lois. Il a déploré que le «stakhanovisme» législatif au cours de sessions trop chargées, conduise à un empilement trop important de normes. Il a enfin estimé à son tour que le Parlement ne pouvait confier au Gouvernement le soin d'estimer si une loi était applicable ou non, par la formule «en tant que de besoin».

A **M. Fernand Tardy** qui s'interrogeait sur les moyens dont dispose le Parlement pour remédier à cette situation, **M. Jean Huchon, président**, a rappelé que l'analyse semestrielle d'application des lois représentait un instrument de contrôle qui avait précisément cet objet.

En réponse à une intervention de **M. Jean-Jacques Robert**, **M. Jean Huchon, président**, a rappelé que le

fait pour le Parlement d'adresser des injonctions, en ce domaine, au Gouvernement n'était pas conforme à la Constitution. **M. François Gerbaud** a cependant souligné la nécessité pour le Parlement, face au décalage croissant entre le vote des lois et leur application concrète, de s'interroger semestriellement sur la portée de son activité législative.

Faisant suite à la suggestion de **M. Michel Souplet** d'attirer l'attention du Gouvernement par une question orale, **M. Jean Huchon, président**, a rappelé que certaines lois avaient déjà fait l'objet d'évaluations de la part de la commission. Il a cité en exemple le rapport d'information de M. Gérard Larcher sur la loi d'orientation sur la ville. Il a également rappelé que la commission n'avait pas hésité, quand cela s'était avéré nécessaire, à publier un communiqué de presse sur les retards observés. Mais il a tenu à relativiser les retards, s'agissant de l'application des lois les plus récentes. Il a néanmoins regretté les difficultés d'application concrètes de certains textes, tels la loi «paysages» dans son volet relatif au permis paysager, faute d'édiction des mesures réglementaires indispensables.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 6 avril 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. Le président a d'abord donné à ses collègues **communication de l'état d'application des lois** entrant dans le domaine de compétences de la commission entre le 16 septembre 1993 et le 15 mars 1994. Ce bilan fait en particulier apparaître la publication d'un décret, non expressément prévu par la loi, destiné à préciser les modalités de mise en oeuvre de la loi n° 93-893 du 6 juillet 1993 relative à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Puis la commission a procédé à la **nomination de rapporteurs** sur des projets de loi. Elle a désigné :

- **M. Michel Crucis** sur le projet de loi n° 292 (1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Lettonie** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements** (ensemble un échange de lettres) ;

- **M. Michel d'Aillières** sur le projet de loi n° 293 (1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **Jamaïque** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements** ;

- **M. Jacques Golliet** sur le projet de loi n° 297 (1993-1994) autorisant la ratification du **traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération** entre la **République française**, le **Royaume d'Espagne** et la **Principauté d'Andorre** ;

- **M. Bernard Guyomard** sur les projets de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale :

- **n° 1017** (A.N., 10^e législature), autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la **responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**, fait à Londres le 27 novembre 1992 ;

- **n° 1018** (A.N., 10^e législature), autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un **Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**, fait à Londres le 27 novembre 1992.

La commission a entendu le compte-rendu d'une mission effectuée en Inde, du 6 au 14 février 1994, par une délégation conduite par **M. Xavier de Villepin, président**, et composée de **MM. Michel Alloncle, Roland Bernard, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Hubert Durand-Chastel et Edouard Le Jeune**.

Après avoir présenté les principales caractéristiques géographiques de l'Inde, "véritable pays continent", **M. Xavier de Villepin, président**, a évoqué le contexte géostratégique régional marqué notamment par les tensions persistantes entre l'Inde et le Pakistan.

Puis **M. Xavier de Villepin, président**, a insisté sur des données fondamentales qui permettent de comprendre l'Inde. Sa démographie, tout d'abord, est caractérisée par un taux de croissance important : de 208 millions d'habitants en 1951, la population est passée à 900 millions en 1994 et pourrait atteindre 1,4 milliard d'habitants en 2025. Son système politique, ensuite, est remarquable dans la région, puisque l'Inde est à la fois une union fédérale de 25 Etats et une démocratie inspirée du modèle britannique. Enfin, la société indienne est encore très largement modelée par le système des castes.

M. Xavier de Villepin, président, a ensuite souligné que l'Inde connaissait actuellement une profonde muta-

tion. L'effondrement de l'allié soviétique, la crainte d'un encerclement islamique ont conduit le pays, d'une part à se rapprocher des Etats-Unis et de la Chine, d'autre part à mener une politique de libéralisation et d'ouverture économique. **M. Xavier de Villepin, président**, a par ailleurs relevé que l'Inde disposait d'atouts importants pour conduire avec succès cette politique. Sa main-d'oeuvre, abondante, est très peu coûteuse. Son élite est très bien formée. Sa technologie est, dans certains domaines, de très haut niveau.

En conclusion, **M. Xavier de Villepin, président**, a souligné que les principaux pays industrialisés, au premier chef les Etats-Unis, l'Allemagne et le Japon, témoignaient actuellement d'un vif intérêt pour l'évolution de l'économie indienne. Il a regretté que les relations entre la France et l'Inde soient très limitées, en particulier en matière économique, alors que de très importantes perspectives s'ouvrent aujourd'hui dans ce pays. Ainsi, la France se situe-t-elle au 8ème rang mondial pour les importations en Inde et au 15ème rang pour les investissements. Il a estimé que la France devait accorder à l'Inde une attention au moins aussi importante qu'à la Chine. Il a précisé que la délégation était porteuse d'un message du Premier ministre, M. Edouard Balladur, à son homologue indien, M. Narasimha Rao.

M. Jean-Paul Chambriard a fait observer que, dans certains domaines comme l'aéronautique, l'Inde avait atteint un haut niveau technologique. Il s'est inquiété des répercussions que pourrait avoir un développement rapide des exportations de ce pays disposant d'une main-d'oeuvre nombreuse et très peu coûteuse. Il a noté que l'action de la France en Inde, compte tenu de la taille de ce pays, ne pouvait avoir qu'un impact limité et qu'une action coordonnée de l'ensemble de l'Union européenne serait, dans ces conditions, opportune. Enfin, **M. Jean-Paul Chambriard** a souligné la gravité du problème du Cachemire pour l'Union indienne.

M. Roland Bernard a insisté sur le sentiment de fierté des Indiens, qui se traduisait notamment dans leur opposition au traité de non-prolifération nucléaire jugé discriminatoire à leur égard. Il a rappelé que les autorités indiennes n'iaient officiellement l'existence de recherches nucléaires à des fins militaires. Il a fait observer que l'Inde était une véritable démocratie ce qui, dans la région, pouvait bien apparaître comme une spécificité.

M. Yvon Collin a souligné que l'Inde disposait d'une main-d'oeuvre très importante. Il a relevé que les entreprises françaises éprouvaient souvent des difficultés d'implantation sur place faute d'un effort suffisant de connaissance et de pénétration du marché.

M. Philippe de Gaulle s'est interrogé sur la solidité de l'unité indienne menacée par de nombreux séparatismes.

M. Michel d'Aillières a relevé l'existence de tensions entre les communautés hindouiste et musulmane. Il s'est interrogé sur la puissance du Parti du Congrès et sur sa maîtrise de la situation.

M. Jacques Golliet s'est inquiété des éventuelles conséquences de la "rivalité", notamment nucléaire, opposant l'Inde et le Pakistan.

M. Claude Estier s'est interrogé sur la volonté de l'Inde d'obtenir un siège au Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de l'élargissement de cette instance.

M. André Jarrot a évoqué avec **M. Xavier de Villepin, président**, le rôle de l'anglais et la multiplicité des langues en usage en Inde.

En réponse aux questions des commissaires, **M. Xavier de Villepin, président**, a notamment précisé que l'un des axes majeurs de la politique du Gouvernement était de préserver l'unité du pays. Il a indiqué que le Parti du Congrès, fragilisé un temps, avait retrouvé sa force d'antan et semblait aujourd'hui moins menacé par

l'émergence du parti hindouiste BJP. Il a souligné que l'Inde refusait d'adhérer au traité de non-prolifération car elle le considérait comme discriminatoire. Il a fait observer que l'Inde poursuivait, tout en affirmant s'être dotée de l'arme nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, le développement de vecteurs balistiques. Enfin, il a rappelé que sans avoir encore déposé de candidature officielle au Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de son élargissement, l'Inde souhaitait que le tiers-monde soit mieux représenté au sein de cette instance et estimait être en bonne position pour le faire.

La commission a alors **adopté** le présent rapport et autorisé sa publication.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Michel d'Aillières sur la proposition de résolution n° 281 (1993-1994)**, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur le **projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388 CEE en ce qui concerne les communications par satellites (n° E. 190)**.

M. Michel d'Aillières, rapporteur, a tout d'abord rappelé le contenu de la directive qui fait l'objet de la proposition de résolution. Ce texte tend à modifier deux précédentes directives datant respectivement de 1988 et de 1990 qui avaient libéralisé les marchés de terminaux ainsi que les services de télécommunications. Jusqu'alors les équipements et services de télécommunications par satellites n'étaient pas visés : l'objet de la directive tend précisément à les y inclure. **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a indiqué que la France n'avait pas d'opposition particulière à l'égard des objectifs de ce texte même s'il a relevé qu'un certain nombre d'aménagements à telles ou telles de ses dispositions étaient souhaités par les professionnels.

M. Michel d'Aillières, rapporteur, a souligné que la proposition de résolution transmise à la commission ne portait pas sur le contenu de la directive, qui ne ressortait

d'ailleurs pas de la compétence de la commission, mais sur la procédure qu'avait utilisée la Commission des Communautés pour l'adopter : en l'occurrence l'article 90-3 du Traité de Rome.

Le rapporteur a rappelé que cet article tend à maintenir un certain équilibre entre, d'une part, les règles de concurrence et, d'autre part, certains privilèges accordés par des Etats à certaines entreprises publiques.

M. Michel d'Aillières, rapporteur, a indiqué que cette procédure permettait à la Commission des Communautés d'adopter des directives sans passer par l'intermédiaire du Conseil des ministres européen ni du Parlement européen, ce qui était de nature à creuser le "déficit démocratique" que l'on constate souvent dans le cadre des procédures communautaires. Cela étant, le rapporteur a rappelé, qu'à deux reprises, la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par le Gouvernement français de la régularité de cette procédure, avait validé la démarche de la Commission.

Le rapporteur a fait observer qu'il soutenait totalement l'objectif de l'auteur de la proposition de résolution tendant à ce que le futur aménagement institutionnel prévu pour 1996 soit l'occasion de modifier les dispositions de l'article 90-3 du traité de Rome afin de prévoir, dans le cadre de son application, la consultation systématique du Conseil et du Parlement européen.

Le rapporteur s'est toutefois interrogé, comme l'avait d'ailleurs fait M. Robert Pandraud, député, sur la portée d'une éventuelle résolution sur ce projet de directive, alors que le Gouvernement français est exclu du processus de décision.

M. Michel d'Aillières, rapporteur, a ensuite indiqué à la commission que, dans l'examen de cette proposition de résolution, un problème de délai s'était rapidement posé. Il lui fallait en effet prendre en compte, d'une part, les délais d'adoption d'une proposition de résolution et, d'autre part, l'imminence du dépôt par le Conseil, de l'avis

sollicité par la Commission en vue de l'adoption définitive du projet de directive. Il avait donc estimé opportun de "brûler les étapes", avec le souci d'attirer dans les meilleurs délais l'attention du Gouvernement et de la Commission des Communautés sur le sujet.

Ainsi, le rapporteur a-t-il, dès le 4 mars dernier, adressé une lettre au ministre délégué aux affaires européennes en lui suggérant notamment de demander à notre représentant permanent de faire état de la préoccupation française liée à l'application de l'article 90-3 du traité. Le rapporteur a indiqué que le ministre lui avait fait savoir que la démarche proposée avait été effectuée. Par ailleurs, dans sa réponse au rapporteur, le ministre délégué avait pris acte du souhait des sénateurs de voir le Gouvernement proposer, le moment venu, les modifications pertinentes de l'article 90-3 du traité de Rome.

Enfin, **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a fait observer à la commission qu'il lui avait été précisé que le comité des représentants permanents avait définitivement clos ses débats sur le projet de directive le 22 mars dernier. Ainsi, depuis cette date, le Conseil n'est-il plus en mesure de délibérer de la directive en cause, ni le Gouvernement français d'exprimer son point de vue sur le fond ou sur la forme de ce texte.

Dans ces conditions, **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, tout en soulignant l'importance du problème soulevé, a estimé ne pouvoir que recommander à la commission de ne pas donner suite à la présente proposition de résolution, dans la mesure où, en tout état de cause, elle ne serait plus en mesure de peser sur le processus de décision communautaire.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, s'est interrogé sur l'adaptation de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution aux objectifs poursuivis ainsi que sur le calendrier prévu pour la réforme des institutions européennes.

M. Michel d'Aillières, rapporteur, a rappelé que le Traité de Maastricht avait prévu, pour 1996, la réunion d'une conférence inter-gouvernementale sur la réforme des institutions ; il a relevé par ailleurs l'importance du rôle des parlements nationaux dans le processus d'élaboration des projets d'actes communautaires du fait précisément de l'article 88-4 de la Constitution.

M. Jacques Genton, après avoir souligné la complexité des inter-actions entre les différentes instances parties au processus décisionnel communautaire, a relevé l'intérêt que présentait tant pour le Parlement que pour le Gouvernement la procédure de l'article 88-4.

Enfin, répondant à **M. Michel Crucis**, le rapporteur a indiqué que, pour les propositions de résolution au sens de l'article 88-4, chaque Assemblée agissait indépendamment l'une de l'autre.

La commission a enfin **adopté les conclusions** présentées par le rapporteur et **a décidé de ne pas donner suite à la présente proposition de résolution.**

La commission a ensuite **entendu le rapport de M. Michel Crucis sur le projet de loi n° 160 (1993-1994) autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance.**

Le rapporteur a décrit le dispositif général de l'accord : ce dernier remplace un précédent accord conclu en 1977 sur le même sujet et prend en compte les modifications législatives intervenues en France, en 1985 et 1986, concernant les allocations de naissance.

Désormais le travailleur salarié ou non salarié employé en France aura droit, pour les membres de sa famille résidant en Belgique, aux allocations de naissance prévues par la législation belge.

Les dispositions sont également valables pour les salariés ou non salariés travaillant en Belgique qui bénéficie-

ront, pour les membres de leur famille résidant en France, des allocations de naissance françaises.

Cet accord bilatéral intéresse particulièrement la communauté française résidant en Belgique qui, avec 170.000 personnes, constitue l'une des plus importantes au monde.

Après avoir souligné le rôle stabilisateur de la monarchie, le rapporteur a ensuite décrit les grandes lignes de la réforme institutionnelle intervenue en Belgique et qui a fait de ce pays une fédération composée de trois régions : la Flandre, la Wallonie et Bruxelles capitale.

Le rapporteur a conclu son exposé en invitant la commission à adopter le projet de loi qui lui était soumis.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est engagé entre les commissaires. Après que **M. Guy Penne** eut apporté des précisions complémentaires concernant les communautés linguistiques en Belgique, **M. Xavier de Villepin, président**, s'est interrogé sur l'éventualité du dépôt d'autres projets de loi ayant le même objet et conclus avec d'autres pays de l'Union européenne.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a donné un **avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.**

La commission a enfin examiné **le rapport de M. André Boyer sur le projet de loi n° 285 (1993-1994) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

M. André Boyer, rapporteur, a tout d'abord présenté les principales caractéristiques géographiques et économiques du Chili. Il a noté que la situation économique de ce pays était aujourd'hui favorable et marquée notamment par une croissance soutenue et par la poursuite d'une politique privilégiant les grands équilibres. Il a

toutefois relevé que plus de 4 millions de personnes y vivaient en- dessous du seuil de pauvreté.

M. André Boyer, rapporteur, a ensuite souligné que le Chili semblait avoir réussi son retour à la démocratie politique, même si les forces armées bénéficiaient encore d'une large autonomie par rapport au pouvoir civil.

Puis, **M. André Boyer, rapporteur**, a fait valoir que nos relations commerciales avec le Chili demeuraient limitées, en dépit de la relance des relations politiques opérée depuis 1989. Il a noté que les investissements français au Chili étaient encore peu importants, la France se situant à cet égard, selon les années, entre le 7e et le 5e rang des investisseurs étrangers, avec environ 2 % des investissements étrangers effectués au Chili contre, par exemple, 40 % pour les Etats-Unis. Il a fait observer que nos entreprises étaient confrontées à une très forte concurrence, notamment de la part des Etats-Unis et du Japon.

M. André Boyer, rapporteur, a ensuite présenté succinctement les stipulations de l'accord du 14 juillet 1992 en soulignant que son économie était strictement comparable à celle des autres accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclus depuis 1972 par la France.

En conclusion, **M. André Boyer, rapporteur**, a souligné qu'inséré dans un ensemble régional aux prises avec de grandes difficultés économiques, le Chili menait une politique sérieuse et emportait de nombreux succès : maîtrise de l'inflation, croissance soutenue, investissements importants, commerce extérieur excédentaire. Il a estimé que, même si le Chili devait encore relever le défi fondamental de l'atténuation des inégalités sociales, ce pays disposait d'un très fort potentiel de développement.

Il a jugé nécessaire que dans ce contexte, et eu égard aux affinités culturelles anciennes qui liaient la France et le Chili, les relations entre les deux pays soient renforcées. Il a considéré que le présent accord était une étape

modeste mais indispensable du renouveau de ces relations.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, a fait valoir que l'Amérique latine connaissait actuellement une reprise économique et que la situation du Chili était l'une des plus favorables avec son retour à la démocratie et une politique économique sérieuse. Il a estimé que ce pays pourrait particulièrement intéresser les petites et moyennes entreprises françaises.

La commission a conclu, à l'unanimité, à l'**adoption du présent projet de loi**.

Jeudi 7 avril 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission, élargie à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, a entendu **M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes**.

Evoquant les négociations d'élargissement de l'Union européenne à la Suède, la Norvège, la Finlande et l'Autriche, **M. Alain Lamassoure** a rappelé que, pour la France, si la possibilité d'adhésion était une faculté prévue depuis l'origine pour tout Etat européen démocratique, elle ne constituait pas un objectif en soi. Il en résultait de la part de la France, le refus de régimes dérogatoires permanents ou, a fortiori, d'une modification des règles communautaires.

Le ministre délégué a souligné que l'adhésion des quatre nouveaux Etats respecterait l'acquis communautaire, même si, sur certains points, des périodes de transition avaient été prévues. D'une certaine façon, l'Europe à seize serait ainsi plus homogène que l'Europe à douze, compte tenu des dérogations permanentes dont bénéficient déjà le Danemark et le Royaume-Uni sur l'union monétaire, et ce dernier pays sur le régime social et le régime budgétaire.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a précisé que les quatre pays candidats s'étaient engagés à appliquer l'ensemble des règles juridiques européennes. Ainsi en était-il de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) en dépit de la neutralité traditionnelle de trois des quatre candidats. Ainsi en était-il des politiques internes et spécialement de la politique agricole commune (PAC), même si les baisses prévisibles des prix agricoles dans ces pays pourront faire l'objet de compensations budgétaires pendant les premières années. Ainsi en était-il enfin de la participation au budget communautaire : même si la Suède aura la possibilité d'étaler certaines de ses contributions sur quatre ans, les quatre pays seront, dès le 1er janvier 1995, des contributeurs nets au budget communautaire.

Enfin, fidèles à une conception "décentralisée" de l'Europe communautaire, les Douze ont accepté la prise en compte de certaines spécificités nationales des pays candidats. Ainsi a-t-on prévu l'instauration d'un "handicap latitude", destiné à compenser l'incidence de la situation géographique de ces pays sur leur capacité productive agricole. Dans le cadre des fonds structurels, un "objectif 6" a été créé pour prendre en compte certaines difficultés régionales dues notamment à la faiblesse de densité de population.

Le ministre délégué a ensuite décrit les avantages que la France pourrait escompter de l'adhésion des nouveaux membres : elle y trouverait de nouveaux débouchés commerciaux, singulièrement en matière agricole et agroalimentaire et des ressources financières nouvelles pour la Communauté ; enfin ces Etats seraient pour la France des partenaires solides pour appuyer la PESC, soutenir des positions communes dans le cadre des futures négociations commerciales internationales, et partager une conception sociale du grand marché européen.

Enfin, **M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes**, a rappelé les termes du compromis adopté à Ioannina concernant le futur processus de

décision au sein du Conseil des ministres élargi. La règle de la majorité requise au Conseil était maintenue, fixant donc la minorité de blocage à 27 voix dans un Conseil élargi à 16 membres ; toutefois, si des Etats réunissant 23 voix s'opposaient à une proposition, celle-ci ferait obligatoirement l'objet d'une nouvelle lecture.

En tout état de cause, le ministre délégué a souligné l'importance de la Conférence institutionnelle prévue pour 1996 : celle-ci devra évoquer l'ensemble du processus décisionnel communautaire, d'autant que de nouvelles candidatures, comme celles de la Hongrie et de la Pologne, ont été ou allaient être formellement déposées.

Le ministre a ensuite répondu aux questions des commissaires.

En réponse à **M. Xavier de Villepin, président, M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes**, a précisé que la ratification du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande à l'Union européenne serait soumise au Parlement français à l'issue des referendums organisés dans les quatre pays candidats. S'agissant de la ratification des accords du GATT, le ministre délégué aux affaires européennes a indiqué que le désaccord entre le Conseil et la Commission relatif à la nature juridique précise de ces accords risquait d'en retarder la ratification. Il a toutefois fait observer qu'en tout état de cause, personne ne contestant la nature du traité établissant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Parlement en serait saisi assez rapidement, probablement au cours de la prochaine session d'automne. **M. Alain Lamassoure** a par ailleurs fait valoir que plusieurs sujets restaient encore à régler dans le cadre des négociations commerciales multilatérales concernant notamment l'acier, l'aéronautique et les services financiers. Il a souligné qu'en plaidant pour la création de l'OMC, la France souhaitait, d'une part, mettre fin aux conflits commerciaux actuels et, d'autre part, permettre d'aborder des problèmes n'entrant pas jusqu'ici dans le champ de compétence du GATT, notam-

ment le "dumping environnemental" ou le "dumping social". Sur ce dernier point, **M. Alain Lamassoure** a précisé que l'application par l'ensemble des pays membres de la future OMC des principales conventions de l'Organisation internationale du travail garantissant les droits fondamentaux des travailleurs paraissait essentielle à la France. Enfin, le ministre délégué a fait observer que les Etats membres de l'OMC s'engageraient à adapter leur législation interne aux règles édictées par l'Organisation, ce qui contraindrait les Etats-Unis, non pas à abandonner leur arsenal commercial mais à le rendre compatible avec ses règles et ainsi à renoncer à tout unilatéralisme agressif.

Avec **M. Jacques Genton**, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, le ministre délégué a considéré qu'en dépit de l'élargissement en cours, la Méditerranée demeurerait pour la France et pour l'Europe une zone d'intérêt majeur. Répondant à une suggestion du **président Jacques Genton**, il a estimé qu'il serait en effet opportun d'associer l'Espagne mais aussi l'Italie à la coordination des programmes de travail des futures présidences française et allemande du Conseil de l'Union européenne. Ces quatre pays, qui partagent la même conception de l'Europe, doivent en effet se succéder à la tête de l'Union entre la mi 1994 et la mi 1996.

Interrogé par **M. Michel d'Aillières**, **M. Alain Lamassoure**, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que les nouveaux membres de l'Union européenne seraient tenus de participer à l'Union de l'Europe occidentale, soit à titre de membre à part entière, soit à titre d'observateur. Le ministre délégué a par ailleurs fait valoir que la gravité des répercussions pour la filière française du bois des dévaluations des monnaies suédoise et finlandaise, avait conduit le Gouvernement, d'une part, à obtenir un régime communautaire de surveillance des importations de bois et de six catégories de papier en provenance de Suède et de Finlande et, d'autre

part, à mettre en place un régime national de surveillance applicable aux échanges avec la Finlande ; il a considéré que ces mesures avaient donné d'ores et déjà des résultats positifs mais souligné que le Gouvernement français demeurait extrêmement attentif à l'évolution de la situation. Evoquant enfin, à la demande de **M. Michel d'Aillières**, la proposition de résolution de **M. Jacques Oudin** concernant une directive de la Commission sur les communications par satellites et demandant une révision de l'article 90-3 du Traité de Rome, **M. Alain Lamassoure** a admis que la répartition des rôles au niveau communautaire en matière de droit de la concurrence pourrait être réexaminée dans le cadre de la Conférence institutionnelle de 1996.

A **M. Marcel Daunay** et **M. Maurice Blin** qui s'inquiétaient des intentions politiques des nouveaux adhérents à la Communauté, le ministre délégué a fait part de son optimisme en soulignant que l'adhésion de ces pays était notamment motivée par une ferme volonté de s'associer aux efforts tendant à assurer la sécurité du continent européen dans la nouvelle situation géostratégique. **M. Alain Lamassoure**, interrogé par **M. Marcel Daunay**, a d'autre part estimé que l'Union européenne devait entretenir des relations étroites avec la Turquie afin d'assurer l'ancrage de ce pays au monde européen.

Avec **Mme Paulette Brisepierre** et **M. Marcel Daunay**, le ministre délégué a estimé qu'il conviendrait d'attendre la décision du Congrès américain relatif au GATT avant de soumettre pour ratification cet accord au Parlement français.

Interrogé par **M. Hubert Durand-Chastel**, **M. Alain Lamassoure** a considéré qu'il existait actuellement un trop grand nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui, de surcroît, disposait de trop peu de moyens pour assurer leur application. Il a ainsi jugé que, dans le cadre de la réflexion relative au "dumping social", il serait opportun d'envisager un renforcement de l'OIT.

M. Marc Lauriol, rejoint par **MM. Michel Crucis** et **Charles-Henri de Cossé-Brissac**, et **M. Alain Lamasoure** ont ensuite eu un échange de vues sur l'importance pour l'avenir de l'Union européenne d'un développement d'une part de la façade atlantique, d'autre part, de la façade méditerranéenne de l'Union qui puisse faire contre-poids à l'importance de l'axe constitué par le Rhin, dont le renforcement constant risque à terme de conduire à une marginalisation économique de la France et de l'ensemble de l'ouest de l'Europe.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 6 avril 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a d'abord examiné le rapport de **M. Claude Huriet, rapporteur, sur la proposition de loi n° 226** présentée par MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat, modifiant la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, **relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.**

A titre liminaire, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a évoqué le travail de suivi pragmatique de l'application de la loi du 20 décembre 1988 auquel il s'est livré depuis son entrée en vigueur avec M. Franck Sérusclat en maintenant un contact étroit avec les chercheurs et industriels intéressés ainsi qu'avec les membres des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Il a précisé que ce travail a été complété par la parution récente de quatre rapports d'évaluation, respectivement rédigés par M. Jean-François Mattei, député, l'inspection générale des affaires sociales, le cabinet Eval (pour le compte du ministère de la recherche) et le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Claude Huriet, rapporteur, a d'emblée précisé que si le texte qu'il avait choisi de présenter à la commission présentait d'assez notables différences avec la proposition de loi n° 226, c'était en raison des délais très brefs dans lesquels M. Frank Sérusclat et lui-même avaient été conduits à déposer ladite proposition à la suite de l'engagement pris par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, Mme Simone Veil, de favoriser une telle initiative parlementaire.

M. Claude Huriet, rapporteur, a ensuite établi un bilan de l'application de la loi du 20 décembre 1988 qui, en dépit des difficultés rencontrées et des ajustements qu'elle lui paraît exiger, est extrêmement positif.

Il a rappelé qu'en 1988, alors que des directives européennes subordonnaient l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à la réalisation d'essais menés sur des volontaires sains, ceux-ci n'étaient pas reconnus par le droit français qui n'admettait que des recherches avec bénéfice individuel direct. Tout en légalisant les recherches sans bénéfice individuel, la loi du 20 décembre a apporté aux personnes qui s'y prêtent d'indispensables garanties.

Il a particulièrement souligné le caractère novateur de l'introduction par cette loi d'un principe de responsabilité sans faute en matière de recherche biomédicale.

Les principales difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 20 décembre 1988 tiennent aux incertitudes ressenties par les promoteurs de recherches biomédicales et les comités consultatifs de protection des personnes quant à leur champ d'application.

Il a rappelé que, si l'industrie pharmaceutique a systématiquement appliqué la loi, il n'en a pas été de même pour l'industrie des cosmétiques, pourtant particulièrement concernée par son dispositif eu égard à la fréquence et au caractère innovant des essais qu'elle organise. Il a également évoqué certaines dispositions réglementaires contestées par des industriels ayant une activité en génie biomédical ou fabriquant des dispositifs médicaux, et en particulier celle prévoyant la fourniture gratuite du matériel.

Il a mis en évidence la lenteur avec laquelle ont été installés les 58 comités de protection des personnes et a rappelé que ceux-ci rendent aujourd'hui des avis dont la pertinence est très largement reconnue. Il a indiqué qu'une révision de leur champ de compétence territoriale est désormais nécessaire, certains comités ayant une acti-

tivité insuffisante tandis que d'autres rencontrent des difficultés liées au très grand nombre de dossiers de recherche déposés devant eux, et que les moyens dont disposent le ministère chargé de la santé et l'Agence du médicament pour assurer la mission de veille qui leur est reconnue par la loi doivent être renforcés.

Soulignant les difficultés rencontrées pour recueillir le consentement de certaines personnes particulièrement vulnérables, il a estimé qu'il ne convient pas pour autant d'assouplir le principe de l'obligation de ce recueil préalablement à toute recherche, mais qu'une solution peut être trouvée dans le renforcement de la protection légale dont bénéficient ces personnes et dans leur exclusion du champ des recherches sans bénéfice individuel direct.

M. Claude Huriet, rapporteur, a ensuite présenté les modifications qu'il envisage d'apporter au dispositif de la loi du 20 décembre 1988.

En premier lieu, il a proposé d'améliorer la définition du champ d'application de la loi en précisant qu'elle s'applique aux seules recherches susceptibles, par leur caractère innovant ou leur réalisation, d'affecter l'intégrité des personnes qui s'y prêtent.

En deuxième lieu, il a souhaité accroître la protection dont bénéficient certaines catégories de personnes vulnérables, telles que les malades mentaux hospitalisés sous contrainte ou les malades en situation d'urgence, afin que ne puissent être pratiquées sur elles que des recherches avec bénéfice individuel direct.

En troisième lieu, il a indiqué qu'il serait nécessaire d'élargir la compétence territoriale de certains comités.

En quatrième lieu, il a estimé qu'une modification du mode de désignation des comités serait opportune et a proposé de substituer au tirage au sort une désignation par le représentant de l'Etat. Les membres des comités seraient ainsi choisis sur une liste établie à partir des propositions d'organismes ou autorités habilités à le faire.

En cinquième lieu, il a souhaité améliorer le dispositif de veille sanitaire en offrant au ministre et à l'Agence du médicament la possibilité de demander à tout moment au promoteur des informations complémentaires sur la recherche.

Enfin, il a souligné la nécessité d'articuler la loi du 20 décembre et le dispositif proposé par le projet de loi "Fillon" relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le projet de loi autorise la transmission d'informations dans des conditions qui garantissent leur confidentialité et prévoit que, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un comité consultatif émettra un avis sur la nécessité du recours à des données nominatives et sur leur pertinence par rapport à l'objectif de la recherche. Dans la mesure où ce comité dispose de deux mois pour rendre son avis, et que la CNIL dispose ensuite de deux mois renouvelables, certains protocoles de recherche pourront se voir soumis à de très longues procédures, qui s'ajoutent à celle entreprise devant les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

M. Claude Huriel, rapporteur, a rappelé que le Sénat avait adopté un amendement au projet de loi Fillon afin d'exclure les recherches soumises à la loi du 20 décembre 1988 de son champ d'application ; les comités, compétents pour la protection des personnes, pourraient en effet utilement apprécier dans leur avis la nécessité de recourir à des données nominatives. Une double procédure, longue et inutile, serait ainsi évitée.

Il a ainsi souhaité que la loi du 20 décembre 1988 devienne une loi de protection des personnes non seulement du point de vue de leurs droits et de leur santé, mais aussi au regard du traitement informatisé des informations médicales qui les concernent.

M. Franck Sérusclat a félicité le rapporteur, M. Claude Huriet, pour la qualité de son rapport et a fait siennes à la fois ses observations sur l'application de la loi et ses propositions pour en modifier l'économie.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a observé que l'administration n'avait pas fait preuve d'un grand zèle pour mettre en place les comités et a regretté que certaines industries telles celle des cosmétiques, n'appliquent pas toujours la loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification l'article premier précisant le champ d'application de la loi, Mme Michelle Demessine s'abstenant.

Elle a adopté, sans les modifier, l'article 2 autorisant la transmission à l'investigateur de données médicales nominatives, l'article 3 autorisant certaines recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes qui accouchent, l'article 4 interdisant ces recherches sur les malades en situation d'urgence et les personnes hospitalisées sans consentement qui ne sont pas protégées par la loi et l'article 5 élargissant à tous les majeurs jouissant d'une protection légale le bénéfice des dispositions actuellement en vigueur pour les seuls majeurs sous tutelle.

Elle a procédé de même pour l'article 6 prévoyant l'indemnisation des conséquences dommageables d'une recherche pour les ayants-droit des personnes qui s'y prêtent et l'article 7 précisant les droits de ces personnes au regard des traitements informatisés de données nominatives pouvant être mis en oeuvre.

Les articles 8 et 9 relatifs à la nomination des comités et à leur champ de compétence ont été adoptés sans modification. Le même sort a été réservé aux articles 10 et 11 élargissant la portée des avis rendus par les comités et précisant les modalités de délivrance des résultats de l'examen médical auquel il est procédé sur les personnes se prêtant à une recherche sans bénéfice individuel direct.

L'article 12 modifiant le régime de l'indemnité versée aux volontaires participant à une recherche a été adopté sans modification, Mme Michelle Demessine s'abstenant.

Les articles 13 et 14 modifiant le contenu des projets d'établissements hospitaliers et autorisant dans certaines conditions la transmission de données nominatives hors du territoire français ont été adoptés sans modification.

L'ensemble de la proposition a été adoptée, Mme Michelle Demessine s'abstenant.

Puis, **M. Charles Descours, président du groupe d'études sur la sécurité sociale**, a présenté ses premières conclusions à la suite des travaux et des auditions consacrés à l'avenir de la protection sociale et à la place du Parlement dans sa définition.

A titre liminaire, **M. Charles Descours** a rappelé les deux raisons principales qui l'ont conduit à engager une réflexion sur un tel sujet. Une raison de fond d'abord : le déficit récurrent du régime général malgré le relèvement de 1,3 point du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et la création du fonds de solidarité vieillesse prenant en charge le découvert cumulé du régime général fin 1993 à hauteur de 110 milliards de francs. La commission des comptes de la sécurité sociale a effectivement confirmé en décembre dernier que toutes les branches seront en déficit en 1994, soit un solde négatif total de 43 milliards. L'autre raison, plus conjoncturelle, était liée au débat sur la nécessité ou non de créer une "taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sociale".

M. Charles Descours a précisé que sa communication était seulement destinée à dégager les grandes orientations qui paraissent se dégager de la trentaine d'auditions auxquelles il a procédé, afin de permettre à la commission d'examiner, dans les meilleures conditions possibles, ses conclusions définitives, qui pourraient lui être soumises le 21 avril prochain. Son constat global est que notre système de sécurité sociale est arrivé à un tournant de son histoire.

Il a estimé en effet que le système mis en place en 1945 avait montré ses limites et que ses problèmes de financement révélaient une crise plus profonde.

S'agissant des problèmes de financement liés essentiellement au rythme d'accroissement des dépenses, supérieur à celui de la richesse nationale, il a rappelé que leur ampleur a clairement été mise en évidence par le rapport Raynaud, publié en juin 1993. Le solde du régime général a été négatif neuf exercices sur treize depuis 1980. S'agissant des autres régimes de sécurité sociale, l'écart entre leurs dépenses et leurs ressources propres serait passé, toujours selon le rapport Raynaud, de 55 à 150 milliards entre 1980 et 1992.

Il a noté également que ce financement repose encore très largement sur des cotisations. Selon les statistiques du ministère des Affaires sociales, ces dernières représentent, en 1992, 78,2 % des recettes (soit 1.614 des 2.065 milliards) consacrées à la protection sociale. La France est ainsi le pays de l'Union européenne où le poids des cotisations sociales par rapport au produit intérieur brut (PIB) est le plus élevé. Selon les données comparatives les plus récentes portant sur l'année 1991, la France vient largement en tête avec 19,27 %, loin devant les Pays-Bas (17,81 %), l'Allemagne (16,10 %) ou la Belgique (15,9 %). L'élargissement de l'Union aux Etats de l'Europe du nord ne fait qu'accentuer cette disparité, puisque le financement de leur protection sociale est à l'inverse très largement fiscalisé.

M. Charles Descours a indiqué que les effets pervers de ce mode de financement sont maintenant largement reconnus. Outre la pénalisation des bas revenus et ses conséquences sur l'emploi et la compétitivité des entreprises, il est également contestable du point de vue de l'équité. Le Livre blanc sur les retraites a montré notamment que les prélèvements opérés sur les actifs, ainsi que les revalorisations des pensions intervenues sur la base de l'évolution du salaire moyen brut ont eu pour effet de faire croître les revenus des retraités plus vite que ceux des

actifs. C'est ainsi que le niveau de vie actuel des plus de 60 ans dépasse actuellement celui des actifs, comme vient de le relever encore récemment un rapport du centre d'études des revenus et des coûts (CERC).

Au-delà des problèmes de financement, **M. Charles Descours** a considéré que la crise avait révélé d'autres dysfonctionnements graves de notre système de sécurité sociale.

S'agissant d'une part des missions confiées à la sécurité sociale, on constate que fondée initialement sur une logique d'assurance, celle-ci s'est vu progressivement attribuer de nouvelles responsabilités par l'Etat (solidarité, prévention, contribution à la politique de l'emploi...) sans que celui-ci en assume complètement les conséquences financières, d'où le débat sur les "charges indues" qui visent les prestations à caractère non contributif, relevant d'une logique de solidarité nationale.

S'agissant d'autre part de la gestion des risques sociaux, il a constaté également une très grande confusion des rôles, avec un paritarisme "de façade" et une intervention constante de l'Etat, à l'exception notable des crédits d'action sociale des caisses dont il détermine toutefois le niveau. Les ordonnances de 1967, qui prévoyaient déjà l'autonomie des branches et la responsabilité des gestionnaires dans l'équilibre des comptes, en particulier en matière d'assurance-maladie, n'ont jamais été appliquées et c'est l'Etat, ou plus exactement le Gouvernement, qui prend les décisions essentielles.

Toutefois, **M. Charles Descours** a estimé que notre système était déjà en train d'évoluer, sans que les objectifs des mutations en cours aient toutefois été clairement définis. Pour illustrer son propos, il a discerné au moins deux évolutions fondamentales.

Il s'agit en premier lieu de la fiscalisation croissante des ressources affectées à la sécurité sociale. La part des impôts et taxes affectée aux organismes de sécurité sociale a doublé en dix ans, même si leur volume reste encore

assez modeste, soit l'équivalent de 5 % du total des ressources. Or, cette part est appelée à augmenter du fait de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) actuellement fixé à 2,4 %. De plus, si on ajoute le montant des contributions budgétaires publiques (Etat, collectivités locales, fonds sociaux), le montant des ressources d'origine fiscale consacré à la sécurité sociale avoisine actuellement 20 % du total, soit environ 400 milliards de francs. Ce phénomène devrait encore s'amplifier avec la politique d'allègement des cotisations d'allocations familiales engagée par l'actuel Gouvernement et qui devrait conduire d'ici dix ans à une budgétisation complète de la branche famille à hauteur de 150 milliards de francs.

La seconde évolution importante est liée à la création du fonds de solidarité vieillesse dont l'objet est de distinguer les prestations selon leur caractère contributif ou non et d'organiser un mode de financement et de gestion relevant d'un côté de la responsabilité de l'Etat et de l'autre de celle des partenaires sociaux. Or, beaucoup de spécialistes jugeaient cette distinction quasiment impossible dans la mesure où le code de la sécurité sociale lui-même indique que "l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale" (art. L. 111-1 du code de la sécurité sociale) c'est-à-dire qu'il mêle les deux logiques. Certes, il y a encore des problèmes de frontières, mais cette réforme a été opérée sans difficultés majeures, bien que ses implications soient à long terme considérables.

En effet, **M. Charles Descours** a indiqué qu'en transposant ces deux orientations à l'ensemble du système, on peut aisément distinguer les grandes lignes d'une évolution à venir.

En ce qui concerne la branche famille, un consensus semble s'être dégagé pour admettre qu'il s'agit d'une compétence de l'Etat ne relevant pas de la logique de l'assurance. Elle a donc vocation à être financée par l'impôt et gérée plus directement par des représentants de l'Etat.

S'agissant de la branche vieillesse, dès lors qu'elle a été déchargée de l'essentiel de ses charges non contributives, la pension de retraite étant considérée comme une conséquence du contrat de travail et encore largement financée par des cotisations, on doit admettre que les partenaires sociaux ont vocation à assumer la responsabilité de la gestion de ce risque.

Enfin, s'agissant de la branche maladie, assurément le dossier le plus délicat, plusieurs constats s'imposent. D'une part, la partie "accidents du travail", qui repose sur une logique relevant purement et simplement de l'assurance, devrait bénéficier d'une complète autonomie alors qu'elle reste administrativement rattachée à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). D'autre part, la protection sociale maladie allie étroitement les deux logiques : assurance et solidarité. Au mieux, peut-on distinguer les mesures relevant d'une politique de sécurité sociale et les mesures relevant d'autres politiques, telles que la lutte contre le chômage dont la charge devrait revenir à l'Etat. Plus que la création d'un fonds spécifique -comme le fonds de solidarité vieillesse- c'est donc le problème des compensations financières accordées à cette branche qui est posé. De ce point de vue, une affectation progressive du produit de la CSG à la branche maladie, parallèlement à la budgétisation de la branche famille (avec des ressources de l'Etat) serait justifiée tant d'un point de vue théorique que pratique. Enfin, autant que le problème des ressources se pose celui de la maîtrise des dépenses de santé qui avoisinent 600 milliards de francs.

M. Charles Descours a estimé qu'une des priorités est la clarification des responsabilités et des règles du jeu, ainsi que le renforcement de la légitimité des instances de décision à tous les niveaux (partenaires sociaux, représentation professionnelle, structures administratives).

Face à ce constat, il a regretté que le Parlement n'exerce à l'égard de la sécurité sociale qu'un rôle très limité et s'est demandé si sa meilleure association à l'évo-

lution de la sécurité sociale ne serait pas aujourd'hui opportune.

Il a rappelé qu'actuellement, le rôle des Assemblées est limité et ne lui permet pas d'avoir une vision d'ensemble de notre protection sociale.

D'une part, si l'article 34 de la Constitution précise que la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale, dans la pratique, le Parlement est généralement appelé à se prononcer sur des textes hétéroclites (de type diverses mesures d'ordre social (DMOS)) qui correspondent à une approche parcellaire. Il est très souvent difficile d'en mesurer pleinement les conséquences et de les relier à l'évolution globale, structurelle ou financière par exemple, de notre système de sécurité sociale.

D'autre part, si l'examen de la loi de finances est l'occasion d'un examen des subventions de l'Etat aux régimes sociaux et crédits affectés aux prestations prises en charge par l'Etat (revenu minimum d'insertion (RMI), allocation aux adultes handicapés (AAH), aide personnalisée au logement (APL)...), la procédure actuelle ne permet pas un examen de l'ensemble des crédits dispersés entre une douzaine de fascicules différents et noyés dans la masse du budget de chaque ministère dont ils relèvent. De surcroît, l'évolution de ces crédits résulte souvent de décisions totalement extérieures au budget.

Plusieurs raisons militent pourtant pour le renforcement des prérogatives du pouvoir législatif.

Premièrement, le Parlement doit se prononcer sur les mutations en cours ou à venir conformément aux compétences que lui reconnaît la Constitution au moment où la part des ressources fiscales dans le financement des régimes s'accroît très sensiblement.

Deuxièmement, le poids des prélèvements sociaux (plus de 2.000 milliards de francs) justifie un arbitrage national car il réduit d'autant l'effort financier qui peut être engagé au profit d'autres fonctions collectives, telles

que l'éducation, la recherche, le logement, les investissements productifs, etc.

Troisièmement, même si le Gouvernement parvient à promouvoir une séparation croissante entre le secteur contributif et le secteur non contributif, tout système qui en découlera nécessitera une instance de régulation. A titre d'exemple, la budgétisation des prestations familiales doit être assortie de garanties fortes pour la branche famille afin que son niveau de financement ne soit pas soumis aux aléas budgétaires. Le Parlement doit donc être en mesure d'exercer un contrôle vigilant.

Enfin, il est indispensable que le pays se fixe des objectifs à moyen ou long terme avec une vision d'ensemble pour sortir de l'actuelle gestion "à vue" qui, notamment en matière d'assurance-maladie, conduit à des gaspillages et à des inégalités.

S'interrogeant sur la forme que doit revêtir l'intervention de l'Etat, il a rappelé que les débats actuels sur les projets de loi ordinaires ou de finances restent confidentiels, circonstanciels ou parcellaires. Les débats d'orientation, tels qu'ils ont été organisés sur le Livre blanc relatif aux retraites ou que celui que le Gouvernement envisage de mettre en place dans le cadre de son projet de loi sur la protection sociale, ne sont pas inutiles mais restent d'une portée limitée et soumis à la bonne volonté de l'exécutif.

Enfin, de nombreuses dispositions législatives ont déjà prévu que le Gouvernement est tenu de présenter chaque année au Parlement une information complète sur les comptes sociaux éventuellement suivie d'un vote, mais sont restées lettre morte. Ce principe figure notamment à l'article 111-4 du code de la sécurité sociale, dans la loi du 31 juillet 1968, portant ratification des ordonnances de 1967 ou encore à l'article 135 de la loi de finances pour 1991 qui a institué la contribution sociale généralisée.

M. Charles Descours a suggéré de contraindre, par le biais d'une loi organique, le Gouvernement à institu-

tionnaliser l'examen annuel d'un projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Ce projet de loi serait indépendant du projet de loi de finances et n'empiéterait pas sur son champ d'application. Il serait préparé par le ministre chargé des affaires sociales et rapporté par les commissions chargées de ces questions au sein de chaque Assemblée. Son objet serait, d'une part, de préciser les objectifs de la sécurité sociale et les conditions de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et, d'autre part, de rassembler dans un même texte toutes les dispositions d'ordre social sur lesquelles le Parlement est habituellement appelé, en cours d'année, à se prononcer mais de façon trop parcellaire.

Il a souligné que ce texte devrait être l'occasion pour le Parlement d'être informé plus précisément sur les transferts de compensation entre régimes en citant pour exemple les perspectives financières dramatiques de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Il a conclu en indiquant que cette proposition de loi n'avait pas pour objet de heurter le Gouvernement mais, notamment dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur l'assurance maladie, d'explorer pour l'avenir les pistes destinées très précisément à éclairer celui-ci tout en s'assurant de la conformité de ces propositions aux dispositions constitutionnelles, qui pourraient être éventuellement aménagées dans le cadre de réformes plus ambitieuses, dont la perspective a été ouverte par le Premier ministre lui-même, postérieurement aux prochaines élections présidentielles.

Puis, un débat s'est ouvert.

M. Jean-Pierre Fourcade a remercié **M. Charles Descours** d'avoir présenté les grandes tendances et les perspectives de notre système de sécurité sociale. Il a également souligné une certaine dégradation des perfor-

mances de notre système notamment en termes de taux de morbidité ou de couverture sociale de la population.

Mme Hélène Missoffe a indiqué qu'elle partageait très largement les conclusions du rapporteur en particulier sur l'intervention indispensable du Parlement justifiée par la fiscalisation croissante des recettes de la protection sociale. Elle a estimé en revanche que la séparation des branches pouvait apparaître quelquefois artificielle comme l'a montré le débat sur la procréation médicalement assistée qui peut être appréhendée à la fois comme une aide aux familles et comme un renforcement de la protection sanitaire. Enfin, elle a souhaité que la question de l'harmonisation des régimes soit abordée dans les conclusions définitives qui seront présentées par M. Charles Descours.

M. Franck Sérusclat a regretté, au nom de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, que les autres membres du groupe d'études n'aient pas été associés aux auditions. Il a indiqué qu'il s'abstiendrait de prendre position sur les orientations présentées bien que beaucoup de raisons justifient le renforcement du rôle du Parlement.

M. Louis Boyer a approuvé le principe d'une proposition de loi en estimant que la commission des comptes de la sécurité sociale ne proposait qu'une "grand-messe" et que l'approche quantifiée de l'évolution de la sécurité sociale permettrait de constater qu'il existe des régimes sociaux très privilégiés.

M. Alain Vasselle a souligné la nécessité d'obtenir non seulement une clarification des compétences entre l'Etat et la sécurité sociale mais encore entre celle-ci et les collectivités locales. Il a également souhaité que le Sénat se saisisse du dossier de la CNRACL en raison des conséquences de ses perspectives financières sur les finances locales. Enfin, il a rappelé que Mme Simone Veil avait affiché sa volonté de mener une réflexion spécifique sur l'avenir des régimes spéciaux lors de l'examen de la loi relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

M. Pierre Louvot a estimé courageuse la proposition avancée par M. Charles Descours et a considéré que seul le Parlement était en mesure d'imposer au gouvernement une clarification de la "nébuleuse" constituée par le système de protection sociale.

M. Jean Madelain a émis son accord sur la nécessité d'élargir l'assiette actuelle des prélèvements sociaux et de traiter les différentes branches de façon autonome. Il s'est interrogé néanmoins sur la façon de faire prendre conscience aux Français du coût et des difficultés de financement de notre protection sociale.

M. Claude Huriet a demandé au rapporteur les raisons pour lesquelles l'intitulé de son intervention porte sur l'avenir de la protection sociale et sa proposition de loi seulement sur la sécurité sociale. Il a souhaité que le rapport définitif mette l'accent sur les questions de décentralisation et de paritarisme.

M. Guy Robert a regretté que la protection sociale ne fasse pas l'objet d'un budget annexe comme le BAPSA (Budget annexe des prestations sociales agricoles) et a estimé primordiale l'organisation d'un débat annuel sur ce thème au Parlement, notamment pour renforcer le contrôle de celui-ci sur les fonds et les biens immobiliers des caisses. Il a aussi souhaité une plus grande régionalisation de l'organisation de notre système et de la responsabilisation de nos concitoyens.

M. Marcel Lesbros s'est interrogé sur l'existence d'une politique de la santé en France et a souhaité que le rapport de M. Charles Descours aborde également les problèmes du secteur mutualiste.

M. José Balarello s'est montré favorable à une séparation des branches, à une plus grande décentralisation de la gestion des caisses et a suggéré l'organisation d'une mission d'information sur la Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco qui dégage des excédents ainsi qu'une approche comparative plus large dans le cadre du rapport.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que l'avenir de la protection sociale était lié à celui de l'emploi et que le Parlement devait s'impliquer dans les problèmes de transferts de compensation en citant l'exemple du régime de retraite de la SNCF.

Puis, **M. Charles Descours** a notamment apporté les précisions suivantes :

- le taux de couverture sociale de la population française a baissé sensiblement ces dernières années,

- l'inventaire de la situation des régimes spéciaux est indispensable même si le système universel reste en partie un mythe,

- la clarification du rôle des collectivités locales comme l'élargissement de l'assiette des ressources affectées à la sécurité sociale est indispensable,

- le principe de la séparation des branches a été posé dès 1967 mais n'a jamais été respecté,

- il convient d'étudier plus précisément les avantages et les inconvénients de la régionalisation de l'assurance maladie,

- il n'y a pas de réelle politique de la santé dans notre pays,

- le secteur mutualiste qui relève de la protection sociale complémentaire n'a donc pas à faire l'objet de développements particuliers.

En conclusion, sur la proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade**, la majorité de la commission a accepté le principe de la présentation d'une proposition de loi organique, le 21 avril prochain, relative à la sécurité sociale et conforme aux orientations exposées par M. Charles Descours.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a présenté le bilan de l'application des lois soumises à l'examen de la commission pour la période courant du 15 septembre 1993 au 15 mars 1994. S'agissant des lois adoptées antérieure-

ment au début de l'actuelle législature, il a d'abord rappelé que la loi n° 91-748 portant réforme hospitalière attendait encore, près de trois ans après son adoption, quatre décrets en Conseil d'Etat, cinq décrets simples et six autres textes réglementaires.

S'agissant de la loi n° 92-642 relative aux assistants et assistantes maternels, les décrets d'application destinés à définir les règles spécifiques applicables à ces personnels lorsqu'ils relèvent des collectivités territoriales ou d'établissements publics de santé devraient être très prochainement publiés.

Si la loi n° 92-722 portant adaptation de la loi n° 88-1088 relative au Revenu minimum d'insertion (RMI) et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, peut être considérée comme totalement applicable environ vingt mois après son adoption, les lois n° 92-1979 du 8 décembre 1992 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie et au médicament et n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament attendent l'une et l'autre de nombreux textes d'application qui, s'ils sont annoncés pour les mois prochains, portent sur des sujets qui n'auraient pas dû souffrir un tel retard.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a enfin précisé que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant venait de recevoir ses ultimes décrets d'application dans des termes qui apportent une satisfaction globale aux anciens combattants d'Afrique du nord.

Il a alors souligné que les deux lois importantes votées au cours de la session de printemps 1993, qu'il s'agisse de la loi n° 93-936 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale ou de la loi n° 93-953 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage sont l'une et l'autre totalement applicables.

S'agissant enfin des lois adoptées au cours de la dernière session d'automne, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles certains décrets d'application de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, avaient été modifiés puis retirés, a précisé aux commissaires que M. Michel Giraud serait entendu à ce sujet par la commission le mardi 12 avril prochain.

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail relatives à la sécurité du travail sur les chantiers, n'a pas encore reçu ses décrets d'application qui sont toutefois attendus, s'agissant d'un dispositif assez simple, avant la fin du mois de juin prochain.

Enfin la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale n'a pas encore reçu ses décrets d'application. Une telle situation s'avère relativement normale pour un texte dont le contenu est fort divers et dont l'adoption ne remonte guère à plus de trois mois.

En conclusion, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a formulé trois observations générales. Il a d'abord souligné que le rythme de publication des textes d'application des lois observé au cours du dernier semestre faisait ressortir la très nette volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre aussi rapidement que possible les lois adoptées par le Parlement depuis sa nomination.

S'agissant des textes votés avant cette nomination, nombre de textes d'application ne seront pas publiés parce qu'ils se rapportent à des dispositions qui ne rencontrent pas l'agrément de l'actuel Gouvernement.

Il a donc estimé que c'était à l'abrogation des dispositions législatives auxquelles s'appliquaient ces textes qu'il reviendra au Parlement de s'attacher afin d'éviter que survivent dans notre droit des mesures qui ne sont plus jugées souhaitables.

La commission a enfin procédé à la **nomination de deux rapporteurs** :

- **M. Paul Blanc** pour la **proposition de loi n° 224** (1993-1994) de M. Philippe Marini tendant à réglementer les **offres d'emplois** et les **publicités** relatives à l'emploi figurant dans les **journaux d'annonces gratuites** ;

- **Mme Marie-Claude Beaudeau** pour la **proposition de loi n° 286** (1993-1994) de Mme Hélène Luc tendant à mettre en place des dispositions urgentes pour le **logement social**.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 6 avril 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'**audition d'une délégation de l'Association Entreprise et Progrès** conduite par son président, **M. Philippe Kessler**, sur ses propositions en faveur du développement des **petites et moyennes industries (PMI)**.

Après avoir brièvement rappelé l'origine et les objectifs de l'association **Entreprise et Progrès**, **M. Philippe Kessler** a fait valoir que le développement de l'emploi salarié reposait désormais essentiellement sur les entreprises de taille moyenne, comme en témoigne aujourd'hui l'exemple de l'économie américaine.

Présentant les travaux effectués par l'association, **M. Michel d'Halluin, délégué général**, a, en préalable, dressé un constat en procédant à une comparaison avec la situation allemande. Il a ainsi constaté qu'en dépit d'un coût du travail désormais plus élevé qu'en France, ce pays avait su développer deux fois plus de grandes PMI que le nôtre, et évalué que ce différentiel correspondait à environ un million d'emplois.

Analysant la structure des petites et moyennes entreprises (PME) françaises, il a alors relevé le contraste entre l'importance des PME de moins de dix salariés et le faible nombre de celles dont l'effectif est compris entre dix et dix-neuf personnes, mettant ainsi en évidence l'effet de seuil fiscal que suscite l'embauche d'un dixième salarié.

Ayant développé les raisons qui avaient conduit l'association à centrer son étude sur les PMI, véritable gisement d'innovations, d'exportations et d'emplois, **M. Michel d'Halluin** a alors fait état des résultats d'une enquête

conduite en décembre dernier, qui permettait de cerner les contraintes spécifiquement nationales. Il s'est déclaré convaincu qu'une large partie de ces entraves provenait de l'approche socio-culturelle de l'entreprise retenue dans notre pays, dont l'administration centralisée a naturellement tendance à se préoccuper essentiellement des grandes sociétés. A contrario, il a estimé que la réussite allemande s'expliquait par l'existence d'une administration largement déconcentrée et localement mobilisée au service des jeunes entreprises.

Sur la base de ce constat, **M. Michel d'Halluin** a alors formulé les propositions de l'association, qui s'organisent autour de huit principaux thèmes :

- simplifier les procédures administratives, en rationalisant les régimes d'aides aux entreprises, en regroupant les structures ou organismes chargés de les attribuer, et en allégeant les formalités déclaratives imposées aux chefs d'entreprise ;

- conforter les fonds propres des entreprises et améliorer leurs relations avec les banques, grâce à des allègements fiscaux, mais également au rétablissement d'une certaine confiance entre banques et PMI et à l'émergence d'un capital risque régional ;

- encourager l'exportation, en concentrant de façon sélective les aides sur les PMI les plus performantes, et en favorisant le partenariat avec les grandes entreprises disposant d'une importante logistique à l'étranger ;

- aider l'emploi, en concentrant les efforts sur les contrats de qualification et d'apprentissage, en prospectant directement les PMI, mais également en simplifiant de façon radicale les multiples procédures administratives auxquelles sont aujourd'hui soumises ces embauches ;

- conforter la formation et la motivation des jeunes, grâce à des rapprochements entre le système éducatif et les entreprises ;

- rapprocher les pôles de recherche des PMI, en concentrant des moyens publics plus importants sur les régions fortement industrielles, et en sensibilisant les chefs d'entreprise à la nécessité d'engager un effort de recherche ;

- encourager l'essaimage, alors que ce type de démarche n'est aujourd'hui aidé qu'en cas de licenciement ;

- et enfin stimuler les vocations et améliorer l'information des dirigeants de PMI, en favorisant l'émergence de clubs locaux et de sessions de formation pratique.

En conclusion, **M. Michel d'Halluin** a fait valoir que cet ensemble de mesures avait pour unique objectif de faire grandir les PMI afin de les rendre plus innovantes et plus porteuses d'emplois. Il a donc indiqué que la démarche d'Entreprise et Progrès à l'égard du Parlement tendait à sensibiliser les décideurs politiques sur la nécessité de faire évoluer la mentalité de l'administration, l'association se chargeant par ailleurs de motiver les dirigeants d'entreprises.

Après avoir souligné l'intérêt des nombreuses propositions formulées par Entreprise et Progrès, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a toutefois constaté que l'appel aux ressources de proximité risquait de mettre en évidence les fortes disparités qui existent entre les régions et qu'une telle démarche devait donc inévitablement s'inscrire dans une approche plus vaste, fondée sur une politique d'aménagement du territoire. Il a ensuite interrogé les représentants de l'association sur leurs propositions en matière de transmission des entreprises, de maîtrise du crédit inter-entreprise et souhaité recueillir leur avis sur l'opportunité d'une réforme fiscale ayant pour but de transférer les impôts de la production vers la consommation.

En réponse, **M. Phillippe Kessler, président de l'association**, a indiqué que les problèmes fiscaux liés à la transmission de l'entreprise résultaient plus du mode

d'évaluation des actifs professionnels que des taux d'imposition, et rappelé que les règles de l'impôt de solidarité sur la fortune ne facilitaient pas la préparation d'une telle transmission.

S'agissant de la réforme fiscale des prélèvements obligatoires, il a estimé qu'il convenait essentiellement d'arbitrer entre l'importance des prélèvements obligatoires et la flexibilité de l'emploi, mais que la situation actuelle, caractérisée par un poids excessif des charges et une rigidité de législation du travail n'était plus tenable.

Puis un large débat s'est engagé.

M. René Ballayer s'est interrogé sur la définition des PME et sur l'effet de seuil créé par l'embauche d'un dixième salarié. Il a en outre dénoncé la complexité des formalités administratives liées à l'emploi d'un apprenti.

Après avoir demandé quelques précisions sur le coût des propositions fiscales formulées par Entreprise et Progrès, **M. Emmanuel Hamel** a souhaité connaître les réactions de l'administration à la perspective d'un allègement de certaines formalités, ainsi que l'effet, en terme d'emplois, des mesures prises depuis un an.

M. Paul Girod a souligné les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprise pour mobiliser des fonds propres d'ampleur modeste. Il s'est interrogé sur les conséquences prévisibles du projet de réforme sur les faillites, et a constaté que de nombreux dirigeants de PME manquaient de formation sérieuse en matière de gestion.

M. Jacques Chaumont a demandé des précisions sur le programme ISO 9000, et sur les moyens qu'il devrait mobiliser.

M. Jacques Sourdille a estimé qu'une approche en terme d'aménagement du territoire restait indispensable, et évoqué la perspective d'une fiscalité locale différente selon les zones géographiques.

M. Christian Poncelet, président, a constaté que les propositions d'Entreprise et Progrès supposaient une

véritable mutation socio-culturelle, et donc un effort local de communication et d'explication de la part de tous, et notamment des chefs d'entreprise eux-mêmes. Rappelant qu'il fallait assumer ses responsabilités pour convaincre, il a constaté que certaines contraintes administratives, aujourd'hui dénoncées, s'analysaient en fait comme une réponse à des excès anciens de la part des employeurs.

Répondant aux différents intervenants, **M. Philippe Kessler** a tout d'abord marqué la nette volonté d'engagement de l'association Entreprise et Progrès. Il a indiqué que la politique d'aménagement du territoire était à l'évidence une des réponses au problème de l'emploi, et que l'association engageait d'ailleurs une réflexion sur ce thème.

Puis, **M. Michel d'Halluin** a fait état de la motivation de l'ensemble des dirigeants de PME, mais souligné la nécessité de trouver des relais de communication. S'agissant des formalités administratives, il a souhaité que le comité COSIFORME soit réactivé, et, en matière fiscale, il s'est déclaré convaincu que les propositions d'Entreprise et Progrès auraient globalement un effet positif sur les finances publiques car elles permettraient de mettre de nouvelles entreprises au service de l'économie. Il a estimé que l'impact des récentes aides publiques aurait sans doute été plus important s'il avait pu être centré sur les PMI, puis il a rappelé les difficultés soulevées par la taxe professionnelle.

Enfin, en conclusion, **M. Guy Bizot** a détaillé les mesures prises par la société Total en vue d'aider les PME-PMI à exporter et à implanter sur les marchés extérieurs, et souhaité que de telles initiatives soient largement reprises par les autres grandes entreprises de taille internationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Chaumont, rapporteur, sur le projet de loi n° 164 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la **convention**

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Après avoir brièvement décrit les relations bilatérales entre les deux pays, **M. Jacques Chaumont, rapporteur**, a relevé les principaux aménagements du texte par rapport au modèle de convention de l'OCDE.

Il a indiqué que l'imposition dévolue à l'Etat de la source concernant les intérêts et les dividendes ne peut excéder 15 % au lieu de 10 % dans le modèle de l'OCDE. Concernant les redevances, contrairement au modèle de base qui prévoit l'imposition dans le pays de résidence, la convention prévoit l'imposition dans le pays de la source. Enfin, le régime d'imposition des entreprises de navigation maritime prévoit le passage progressif de l'imposition dans l'Etat de la source à l'imposition dans l'Etat de résidence.

La commission a adopté le projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Jacques Chaumont, rapporteur, sur le projet de loi n° 167 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Après avoir brièvement décrit l'état des relations entre les deux pays, **M. Jacques Chaumont, rapporteur**, a précisé les principaux aménagements du texte par rapport au modèle de convention de l'OCDE.

Ces aménagements concernent l'imposition des dividendes qui n'est pas symétrique entre les deux pays ainsi que l'imposition des redevances au profit de l'Etat de la source. Le rapporteur a également précisé les modalités

d'imposition des revenus des artistes et sportifs ainsi que le contenu de la clause de la nation la plus favorisée.

La commission a adopté le projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Emmanuel Hamel, rapporteur, sur le projet de loi n° 158 (1993-1994) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune** (ensemble un protocole) ainsi que **sur le projet de loi n° 159 (1993-1994) autorisation la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.**

Après avoir brièvement décrit l'état des relations entre les deux pays, **M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, a relevé les principaux aménagements de la convention sur les impôts sur le revenu et sur la fortune par rapport au modèle de l'OCDE.

Il a indiqué que ces aménagements concernent la retenue à la source sur les dividendes qui est plus faible que dans le modèle de l'OCDE et l'imposition des agents publics ayant la double nationalité.

Concernant les conventions sur les successions, le rapporteur a indiqué que le texte était conforme au modèle de l'OCDE.

La commission a adopté les deux projets de loi.

La commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Emmanuel Hamel, rapporteur, sur le projet de loi n° 176 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions.**

Après avoir brièvement décrit l'état des relations entre les deux pays, **M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, a détaillé les principaux aménagements de la convention par rapport au modèle de l'OCDE concernant les revenus mobiliers, l'imposition sur la fortune et les clauses anti-abus.

La commission a adopté le projet de loi.

La commission a enfin procédé à l'**examen du rapport de M. Emmanuel Hamel, rapporteur, sur le projet de loi n° 177 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'**accord sous forme d'échange de lettres** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, portant **interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990** en vue d'éviter les **doubles impositions**.

Après avoir relevé l'importance du courant francophile dans l'Emirat, **M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, a rappelé que la ratification de la convention fiscale signée en décembre 1990 entre les deux pays était subordonnée à la signature d'un échange de lettres interprétatives concernant l'impôt sur la fortune. Il a indiqué que le texte précise les modalités d'imposition en incitant les résidents du Qatar à investir en France et en subordonnant l'exonération d'impôt sur la fortune à une durée de détention du patrimoine.

La commission a adopté le projet de loi.

La commission a ensuite entendu une **communication de M. Christian Poncelet, président, sur l'application**, au cours du semestre écoulé, **des lois** relevant de la compétence directe de la commission.

M. Christian Poncelet, président, a d'abord relevé qu'un nombre significatif des mesures réglementaires publiées au cours des six derniers mois présentaient un caractère répétitif ou traditionnel et ne pouvaient donc être considérées comme des mesures d'application au sens strict du terme. A titre d'exemple, il a cité les mesures

d'homologation de règlements du Conseil des bourses de valeurs ou du comité de réglementation bancaire, l'actualisation annuelle du taux de certaines taxes ou cotisations ou encore la création ou l'émission de valeurs du Trésor. Il a estimé que l'on pouvait également classer dans cette catégorie les nombreux décrets et arrêtés pris pour la mise en oeuvre des privatisations et notamment pour la définition des modalités particulières de chaque opération.

Puis, **M. Christian Poncelet, président**, a indiqué que sur les 9 textes de loi dont la commission des finances avait été saisie au fond et qui ont été promulgués depuis le 16 septembre 1993, l'un était d'application directe, trois avaient reçu un début d'application et cinq n'avaient pas encore fait l'objet de mesures d'application.

Analysant les raisons de ces différentes situations, **M. Christian Poncelet, président**, a d'abord évoqué les allongements de délais dus à l'obligation de procédures de concertation préalable, par exemple devant le comité des finances locales ou le comité de réglementation des assurances.

Puis, **M. Christian Poncelet, président**, a indiqué que certaines mesures fiscales faisaient l'objet d'instructions ministérielles détaillées au lieu des décrets ou arrêtés prévus.

Enfin, il a souligné que le calendrier d'entrée en vigueur des textes de loi ou le degré d'urgence de certaines situations expliquaient la plus ou moins grande rapidité avec laquelle étaient prises les mesures d'application. Ainsi, il a cité l'application de l'article 23 de la loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers qui répondait au souci de régler la situation difficile de certaines sociétés civiles de placement immobilier et qui a donc fait rapidement l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie. Il a également évoqué les mesures ayant permis, dès le 31 décembre 1993, la transformation du statut de l'Impri-

merie nationale avec pour effet la suppression du budget annexe de l'Imprimerie nationale en 1994.

En sens inverse, **M. Christian Poncelet, président**, a indiqué que la date butoir du 1er juillet 1994 fixée pour l'entrée en vigueur des troisièmes directives du conseil en matière d'assurances expliquait le léger retard pris pour l'application de la loi ayant modifié le code des assurances.

Enfin, après un large débat auquel ont participé **MM. Henri Torre, Emmanuel Hamel, Philippe Marini, Jean Arthuis, rapporteur général, et Christian Poncelet, président**, la commission a chargé **MM. Jean Arthuis, rapporteur général, Claude Belot, rapporteur spécial des charges communes et Philippe Marini, rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor**, de procéder à des investigations sur l'exercice par l'Etat de ses responsabilités d'actionnaire des entreprises publiques. Cette mission, qui s'intéressera plus particulièrement aux modalités du contrôle des stratégies arrêtées par ces entreprises, devra proposer des améliorations des procédures d'alerte des pouvoirs publics.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 6 avril 1994 - Présidence de M. Bernard Laurent, vice-président.- Lors d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs pour les textes suivants :**

- **M. André Bohl** pour le **projet de loi n° 308 (1993-1994) relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Robert Pagès** pour la **proposition de loi n° 287 (1993-1994) de M. Jean-Luc Bécart**, tendant à autoriser le maintien dans le logement d'un locataire de bonne foi menacé d'expulsion.

La commission a procédé ensuite à l'**examen du rapport de M. François Collet** sur la **proposition de résolution n° 123 (1993-1994) de M. Jacques Genton**, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, sur la proposition de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les **accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° E-126)**.

M. François Collet, rapporteur, a exposé que la proposition de directive du Conseil se référait à la convention relative à l'aviation civile internationale, dite convention de Chicago, et notamment à son annexe 13 déterminant les principes applicables aux enquêtes en matière d'accidents aériens.

Il a précisé qu'elle se proposait d'inciter davantage à l'application sur le territoire de la Communauté de ces principes -dont la mise en oeuvre apparaissait imparfaite dans certains Etats membres- et de définir des règles communes de délimitation des champs respectifs de l'enquête technique et de l'enquête judiciaire. Il a indiqué que la proposition de résolution présentée par M. Jacques Genton avait pour objet de mettre en garde contre les conséquences de cette proposition de directive dans ses dispositions affectant les pouvoirs du juge, singulièrement son article 10 faisant obstacle à l'utilisation par le juge des éléments figurant dans l'enquête technique.

Il a exposé qu'il avait pu prendre connaissance, au cours de plusieurs auditions, des difficultés susceptibles d'être rencontrées, soit par l'enquêteur technique, soit par le juge, soit dans les relations entre l'enquête technique et l'enquête judiciaire. Il a toutefois précisé sur ce dernier point que la controverse survenue à la suite de la catastrophe d'Habsheim pouvait être considérée, par sa virulence, comme une exception.

Puis, il a souligné que le droit français assurait la primauté de l'enquête judiciaire, mais insistait sur la nécessaire coopération entre enquêteurs techniques et enquêteurs judiciaires, de telle sorte notamment que les enquêteurs techniques puissent, dans les meilleures conditions, présenter les recommandations de sécurité destinées à la prévention des accidents futurs. Il a ainsi exposé que tel avait été le cas lors de la catastrophe du Mont Sainte-Odile.

Présentant ensuite les considérants de la proposition de résolution qu'il soumettait à la commission, il a indiqué que la proposition de directive préconisait, à juste titre, une meilleure prévention d'accidents futurs par la voie d'enquêtes techniques et l'institution dans les Etats membres d'organismes d'enquête permanents et indépendants, ouvrant la voie à une plus grande fiabilité de ces enquêtes. Il a précisé que dans les Etats ne disposant pas d'une instance spécifique permanente, la directive se satis-

ferait de la désignation d'un interlocuteur susceptible de correspondre avec les organismes des autres Etats membres.

Il a exposé que la proposition de directive, si elle devait recevoir un avis favorable quant à cet objectif, pouvait être interprétée, dans son article 5, comme assurant la primauté de l'enquête technique et apparaissait de ce fait susceptible d'entraver l'action du juge pénal saisi, alors qu'il était préférable à l'inverse d'assurer, dans le respect des dispositions nationales, la conservation des preuves par la voie judiciaire et une coopération étroite entre les personnes chargées de l'enquête judiciaire et celles en charge de l'enquête technique. Il a ajouté que cette coopération devait notamment permettre à ces dernières de mener à bien leur mission de prévention. Il a précisé par ailleurs que l'article 5 de la proposition de directive résultait dans sa formulation d'un compromis, ce qui pouvait expliquer, pour partie, les critiques dont l'article pouvait faire l'objet.

Il a estimé, d'autre part, que l'article 10 de la proposition de directive apparaissait pouvoir faire obstacle à la détermination de certaines fautes en privant le juge saisi des questions de responsabilité ou l'autorité disciplinaire d'éléments d'appréciation pouvant figurer dans l'enquête technique.

Le rapporteur a ajouté que l'article 9-1 de la proposition de directive, en prévoyant la transmission à la Commission européenne d'une copie du rapport et des recommandations de sécurité adressées aux Etats membres, apparaissait en contradiction avec le souci exprimé par la directive elle-même de perfectionner les enquêtes techniques à caractère national conduites, le cas échéant, en coopération avec d'autres Etats membres, à l'exclusion de la constitution d'un organisme spécialisé au sein des services de la commission. Il a estimé que ce transfert de données pouvait être, de surcroît, considéré comme contraire au principe de subsidiarité.

Enfin, il a estimé opportun de compléter les articles 7 et 8 de la proposition de directive afin que les observations des principaux intéressés figurent, à la demande de ceux-ci, en annexe aux recommandations de sécurité.

Il a indiqué en conclusion qu'il préconisait que la commission invite le Gouvernement à proposer au Conseil de modifier la proposition communautaire dans le sens de ces différentes considérations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a observé que l'examen de cette proposition de résolution était la première application par la commission des nouvelles dispositions de l'article 88-4 de la Constitution et de celles du Règlement du Sénat en traduisant les principes.

Il s'est interrogé sur le point de savoir si l'examen de cette proposition de résolution n'intervenait pas trop tard, eu égard au calendrier de travail des instances européennes.

Il a souligné que la proposition aurait pu être examinée pendant l'intersession parlementaire, observant que l'article 88-4 avait prévu l'examen de telles propositions pendant les sessions ou en dehors d'elles ; il a ajouté qu'il s'était montré surpris que le Conseil constitutionnel ait estimé, en dépit de la lettre de la Constitution, que le Parlement ne pouvait siéger pendant l'intersession pour se prononcer sur ce type de proposition. Il a ajouté que le pouvoir constituant devait avoir le dernier mot et que la lettre de l'article 88-4 ne comportait aucune équivoque sur la possibilité pour le Président du Sénat de convoquer le Sénat en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires pour examiner une proposition de résolution communautaire.

Il a ensuite exposé que la proposition de directive apparaissait rédigée dans un « style bureaucratique », observant que son exposé des motifs n'était pas, de surcroît, toujours en plein accord avec son dispositif. Il a ainsi noté que l'exposé des motifs autorisait le juge à se fonder sur des « informations concrètes » figurant dans

l'enquête technique, alors que le dispositif excluait l'usage par lui de tout élément figurant dans cette enquête.

Il a estimé enfin que la proposition de directive ne semblait pas véritablement en contradiction avec le principe de subsidiarité, rien ne s'opposant à la constitution d'un organisme centralisateur.

M. François Collet, rapporteur, a répondu que si, à l'origine, la proposition ne devait pas être examinée par le conseil des ministres de la Communauté dans des délais brefs, les plus récentes informations en sa possession avaient fait apparaître que la présidence grecque avait tenu à accélérer l'examen du texte, qui pourrait intervenir le 18 avril.

Reconnaissant avec M. Michel Dreyfus-Schmidt que le style de la directive n'était pas parfait, **M. François Collet, rapporteur**, a observé que le projet de loi de transposition permettrait la traduction de ses différentes dispositions en termes clairs. Il a ajouté que ce style résultait de la «fusion des cultures» des différents Etats membres, mais que la directive définissait un objectif de prévention non équivoque, tendant à assurer la primauté de l'enquête technique.

M. Maurice Ulrich a indiqué que l'expérience l'avait persuadé de la difficulté de parvenir à un texte communautaire d'un style satisfaisant et que, dans ces conditions, il était sans doute préférable que le Conseil des ministres de la Communauté adoptât le moins de directives possible. Il a ajouté qu'il s'interrogeait sur l'utilité d'une telle directive.

M. Guy Cabanel a fait état d'une préoccupation du président Ernest Cartigny, qui estimait que l'évolution des discussions communautaires pouvait justifier un report de la discussion. Il a précisé qu'en effet le texte avait été largement remanié par la Commission européenne dans la perspective du prochain examen par le Conseil, observant que le Parlement européen avait, pour sa part, proposé plusieurs modifications au projet initial de la commission.

Il a fait part de son scepticisme sur de nombreuses dispositions du texte, tout en estimant utile qu'une banque de données soit constituée auprès de la Commission dans un souci de prévention.

Il a ajouté que la meilleure solution pourrait consister dans le dépôt par M. Jacques Genton d'une nouvelle proposition de résolution.

M. Pierre Fauchon s'est montré en plein accord avec M. Guy Cabanel, observant qu'un nouveau dépôt apparaissait souhaitable eu égard à l'évolution de la discussion communautaire. Il a observé que la proposition de directive était très complexe mais que le principe d'une méthode commune en matière d'enquête technique semblait opportun ainsi que le démontrait, par exemple, le précédent du droit de la consommation.

Il a ajouté qu'il se félicitait de l'incitation au développement de l'enquête technique dans la mesure où celle-ci se révélait susceptible d'améliorer la sécurité des transports aériens.

Il a toutefois jugé contestable le texte de l'article 10, en ce qu'il limitait la prise en compte par le juge d'éléments figurant dans l'enquête technique.

M. François Giacobbi, après avoir souligné la qualité du rapport de M. François Collet, a exposé qu'il se montrait cependant en désaccord avec lui sur la question de la centralisation des données. Il a estimé qu'en effet, celle-ci pouvait apparaître utile à la prévention d'accidents futurs.

Il s'est toutefois montré surpris par l'importante atteinte portée aux principes généraux du droit français et notamment aux prérogatives du juge pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souligné que ce dernier point constituait le problème essentiel de la proposition de directive.

M. François Collet, rapporteur, après avoir rappelé que le Parlement européen avait effectivement présenté

des observations, a insisté à nouveau sur le fait que le Conseil des ministres de la Communauté devait se prononcer incessamment sur ce problème, il a donc estimé souhaitable que la commission des lois exprime une position sur le texte communautaire.

M. Pierre Lagourgue s'est interrogé sur le point de savoir si la mise en forme de projets successifs par la Commission européenne n'imposait pas un report de l'examen de la proposition de résolution.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon se sont montrés favorables à la proposition du rapporteur, à l'exception de son considérant tendant à s'opposer à la transmission des éléments de l'enquête technique à la Commission européenne.

M. François Collet, rapporteur, a indiqué qu'il était prêt à renoncer à ce considérant, tout en observant que cette banque de données ferait très vraisemblablement double emploi avec celles existant au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A la suite de cet échange de vues, et compte tenu de cette rectification, la commission a adopté le texte proposé par le rapporteur.

Sur la proposition de **M. Bernard Laurent, vice-président**, la commission a décidé de fixer au lundi 19 avril à 17 heures le délai-limite pour le dépôt des amendements éventuels à ses conclusions, qui pourraient être examinés lors de sa réunion du mercredi 13 avril.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Charles Jolibois** sur le projet de loi n° 126 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en oeuvre de la directive n° 91/250/CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la **protection juridique des programmes d'ordinateur** et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a tout d'abord indiqué que ce projet de loi avait pour objet la transposition en droit français d'une directive européenne relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur, rappelant que la majorité des Etats membres de la Communauté avaient déjà procédé à cette transposition.

Après avoir retracé un bref historique de la protection des logiciels en droit français, il a souligné que le choix d'une protection des logiciels par les droits d'auteur, retenu par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, avait pour origine les propositions de la commission spéciale constituée par le Sénat pour examiner ce texte, dont il avait eu l'honneur d'être le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a expliqué que la directive du 14 mai 1991 avait repris le système français de protection des logiciels par les droits d'auteur en y apportant certaines améliorations apparues nécessaires à la lumière de l'expérience.

Il a précisé que la principale innovation de la directive consistait à autoriser la décompilation d'un programme, c'est-à-dire l'opération consistant, à partir du langage utilisé par la machine pour exécuter le programme (ou «code objet»), à retrouver le langage de programmation (ou «code source»), afin de rendre possible l'interopérabilité des systèmes, nécessaire, par exemple, au développement d'un logiciel d'application sur des ordinateurs fonctionnant avec des logiciels d'exploitation différents.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a fait observer que la transposition de la directive avait pour résultat d'introduire le droit de décompiler en droit français, la décompilation impliquant une copie, au moins partielle, et une forme de traduction du logiciel, ces deux opérations étant jusque là interdites par la protection des droits d'auteur. Il a par ailleurs constaté que le projet de loi apportait certaines précisions nouvelles par rapport à la loi du 3 juillet 1985, depuis lors codifiée dans le code de la propriété intellectuelle.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a ensuite procédé à une présentation rapide des différents articles du projet de loi. Il a notamment relevé que l'article 8 portait à 50 ans la durée de protection d'un logiciel qui avait été fixée à 25 ans dans la loi de 1985, tout en précisant qu'une directive en cours d'élaboration envisageait de faire passer à 70 ans la durée de protection par les droits d'auteur de l'ensemble des créations de l'esprit.

En conclusion, il a proposé à la commission l'adoption conforme du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

A l'issue de cet exposé, **M. François Collet** a fait observer qu'un logiciel étant généralement périmé au bout de dix ans, la durée de protection retenue n'avait finalement pas beaucoup d'importance.

M. Guy Cabanel a pour sa part souhaité savoir dans quelle mesure la protection par les droits d'auteur était, en matière de logiciels, plus satisfaisante qu'une protection par le droit des brevets et si les auteurs de logiciels étaient bien protégés.

En réponse à ces interrogations, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, après avoir rappelé que la loi sur les brevets avait expressément écarté l'application au logiciel de la protection par le brevet, a déclaré que le logiciel était une forme de langage et non une invention. Il a estimé qu'une protection par le brevet aurait été en conséquence mal adaptée au logiciel, à moins d'envisager la création d'un type de brevet spécial. Il a en outre précisé que le régime de protection par les droits d'auteur avait fait l'objet d'adaptations pour tenir compte de la spécificité du logiciel, la directive européenne ayant admis ce système.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a ensuite évoqué la question du droit moral de l'auteur d'un logiciel. Il a considéré qu'il s'agissait là d'un débat théorique qui avait préoccupé la doctrine mais qui n'avait pas eu d'application pratique, le droit de l'auteur d'un logiciel consistant essen-

tiellement en un droit d'exploitation de caractère patrimonial.

Enfin, il a estimé que la nouvelle loi résultant de la transposition de la directive assurerait une bonne protection des auteurs de logiciels.

La commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption conforme du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Michel Rufin sur le projet de loi n° 166 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international.

M. Michel Rufin, rapporteur, a rappelé que ce projet de loi était la suite logique du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973.

Il a ensuite rappelé que le testament international constituait une forme nouvelle de testament s'ajoutant aux formes existantes (olographe, authentique et mystique), sans que les conditions de fond relatives à la validité des testaments soient modifiées.

M. Michel Rufin, rapporteur, a indiqué que la forme simplifiée du testament international reposait sur les articles 2 à 5 de la loi uniforme contenue dans la convention de Washington, lesquels énonçaient les formes prescrites à peine de nullité.

Outre l'exclusion des testaments faits dans un même acte par plusieurs personnes, le rapporteur a souligné que ces conditions rendaient obligatoires un écrit rédigé en toute langue, à la main ou autrement, la reconnaissance du document par le testateur devant deux témoins et une personne habilitée auxquels le testateur n'était pas tenu de donner connaissance du contenu du testament, ainsi que la signature ou la confirmation de la signature en pré-

sence des témoins et de la personne habilitée, eux-mêmes tenus de signer le testament en présence du testateur.

A l'article premier, **M. Michel Rufin, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi proposait de désigner comme personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international, d'une part, les notaires sur le territoire de la République française et, d'autre part, les agents diplomatiques et consulaires français, lorsqu'un Français désirait rédiger son testament en pays étranger.

A l'article 2, prévoyant l'application des dispositions de l'article premier aux territoires d'outre-mer, le rapporteur a précisé que les assemblées territoriales avaient donné un avis favorable.

Sur une question de **M. Maurice Ulrich**, le rapporteur a confirmé que les Français établis hors de France pourraient continuer à utiliser les autres formes de testament existantes, notamment le testament olographe qui n'exige pas l'intervention des agents diplomatiques et consulaires.

En réponse à **MM. Charles Jolibois et François Giacobbi**, il a également souligné que le testament international constituait une forme nouvelle de testament laissant intacte la possibilité de recourir aux autres formes de testament et maintenant les règles habituelles de règlement des conflits de loi pour les conditions de fond.

Il a indiqué que l'intérêt du testament international était notamment de permettre l'établissement en une forme simplifiée d'un testament mystique, mais qu'en tout état de cause, il ne s'agissait que d'une option supplémentaire et non d'une obligation de recourir à cette nouvelle forme de testament.

Sur la proposition du rapporteur, **la commission a adopté conforme l'ensemble du projet de loi.**

M. Bernard Laurent, vice-président, a enfin communiqué aux membres de la commission une note sur

l'application des lois pour la période du 16 septembre 1993 au 15 mars 1994.

Cette note fait notamment apparaître qu'au cours de ce semestre, 38 dispositions ont été appliquées, soit un taux d'application de plus de 26 %, inférieur au précédent taux (29 %), lequel a pu trouver son origine dans la volonté du précédent Gouvernement de publier les textes d'application avant la fin de la IXème législature ; 32 % des dispositions appliquées au cours du semestre l'ont été dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, ce taux n'étant que de 25 % lors du précédent contrôle.

Il importe également de noter que cette période a été marquée par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er mars dernier, lequel a reçu le dernier décret requis au cours du mois de février ; la même diligence pouvant être relevée pour l'application -au 1er février 1994- de la loi du 8 janvier 1993 instituant le juge aux affaires familiales.

En ce qui concerne la législation relative à la maîtrise des flux migratoires, huit décrets devraient être publiés d'ici le 8 mai pour que l'ensemble du dispositif soit applicable.

En revanche, huit des dispositions de la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République attendent encore leur texte d'application dont l'article 32 bis relatif au financement des groupes politiques des assemblées locales qui fait l'objet d'une concertation approfondie avec les principales associations d'élus concernées.

Il convient, en outre, de souligner que 29 dispositions de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle demeurent inapplicables.

Il faut enfin regretter que parmi les textes adoptés antérieurement aux dernières élections législatives, deux lois n'aient encore reçu aucun décret d'application : d'une part, la loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, dont l'article 4 relatif à la responsabilité professionnelle des huissiers de justice résulte de l'adoption d'un amendement sénatorial

et dont le projet de décret, examiné par le Conseil d'Etat en février dernier, est au contreseing ministériel et, d'autre part, la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993, relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.

Lors d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a commencé, sur le rapport de M. Etienne Dailly, l'examen des amendements à la proposition de loi n° 119 (1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

A la suite de la demande de priorité présentée par M. Charles de Cuttoli, la commission a tout d'abord examiné l'amendement n° 115 présenté par M. de Cuttoli tendant à insérer un **article additionnel après l'article 61.**

M. Charles de Cuttoli a tout d'abord précisé que l'amendement constituait la reprise d'une disposition adoptée par le Sénat le 30 juin et le 8 juillet 1988 lors de la discussion du projet de loi d'amnistie. Il a ensuite exposé que certains syndics au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens avaient été condamnés ou étaient toujours poursuivis sur le fondement d'un texte inexistant puisqu'abrogé par le Parlement dans la loi du 25 janvier 1985 et rétabli par une loi du 30 décembre 1985, à la suite de l'annulation par le Conseil constitutionnel de la disposition de remplacement de cet article. Il a enfin indiqué que le Comité des ministres de la Commission européenne des droits de l'homme avait condamné l'Etat français le 10 novembre 1992, au motif qu'un administrateur judiciaire poursuivi depuis 9 ans sur le fondement de l'ancien article 146 de la loi du 13 juillet 1967 n'avait toujours pas été jugé.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé que depuis le vote de 1988 la Cour de cassation avait considéré, dans un arrêt du 12 juin 1989, qu'il y avait continuité législative entre l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967 et l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985 modifié

par la loi du 30 décembre 1985 et, qu'en conséquence, les poursuites engagées du chef de l'ancien article 146 avaient une base légale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a également considéré que l'arrêt de la Cour de cassation avait tranché le problème soulevé par M. Charles de Cuttoli.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

A l'article 2 bis (garantie de paiement de l'entrepreneur de travaux), la commission a examiné, par priorité les sous-amendements à son propre amendement n° 94.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a souhaité que ces sous-amendements soient rapportés par M. Pierre Fauchon, rapporteur des conclusions de la commission sur les propositions de loi de MM. Jean Pépin et plusieurs de ses collègues et Pierre Laffitte et plusieurs de ses collègues portant sur le même objet n° 302 (1993-1994).

Après avoir donné un avis défavorable au sous-amendement rédactionnel n° 128 présenté par M. Alain Vasselle, elle a émis un avis favorable, sous réserve d'une rectification, au sous-amendement n° 129 du même auteur tendant à faire bénéficier le sous-traitant de l'ensemble du mécanisme de la garantie de paiement, quelle que soit la forme de celui-ci.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 131 présenté par MM. Jean Boyer et Jean Pépin ayant notamment pour objet de préciser expressément que l'exigence d'une garantie de paiement s'appliquerait également dans l'hypothèse d'un recours partiel au crédit.

Elle a en revanche émis un avis favorable au sous-amendement rédactionnel n° 191 du Gouvernement.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 130 de M. Alain Vasselle ayant pour objet de prévoir que la sanction du défaut de garantie de paiement devrait consister en une impossibilité pour le maître d'ouvrage

d'invoquer la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.

Après un échange de vues entre **M. Pierre Fauchon**, **MM. Michel Dreyfus-Schmidt** et **Etienne Dailly**, rapporteur, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les sous-amendements n°s 116 et 132, présentés respectivement par M. Alain Vasselle et par M. Jean Delaneau et plusieurs de ses collègues, tendant tous deux à dispenser les organismes d'H.L.M. de fournir une garantie de paiement.

Elle a enfin constaté que l'amendement n° 169 présenté par M. Claude Estier et plusieurs de ses collègues visant à exclure du champ d'application de la garantie de paiement les marchés de travaux conclus pour leur propre compte par les collectivités publiques et leurs établissements publics était satisfait par son propre amendement n° 94.

A l'article premier (information du président du tribunal par le Trésor et l'URSSAF : Union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales), la commission a émis, sur la proposition de **M. Etienne Dailly**, rapporteur, un avis défavorable à un amendement n° 148 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste tendant à rétablir cet article.

Elle a de même émis un avis défavorable aux amendements n°s 188 sur la fixation d'un seuil d'inscription obligatoire pour les URSSAF et 1 sur l'inscription des privilégiés, respectivement présentés par le Gouvernement et M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article premier.

En revanche, après un débat auquel ont pris part **MM. Michel Dreyfus-Schmidt**, **Guy Allouche**, **Charles Jolibois** et **Etienne Dailly**, rapporteur, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 139 rectifié présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et

apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier bis pour faire obligation au Trésor et à l'URSSAF de déclarer les retards de paiements inférieurs à 50.000 francs dans le mois de leur constatation.

A l'article premier bis (nomination facultative d'un commissaire aux comptes par certaines personnes morales de droit privé), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 165 présenté par M. Claude Estier.

La commission a ensuite émis un avis favorable aux amendements n°s 2 et 167 respectivement présentés par M. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des affaires économiques et M. Claude Estier, tendant tous deux à insérer un article additionnel après l'article 1er bis pour permettre aux entrepreneurs individuels d'adhérer à un groupement de prévention agréé. Par voie de conséquence, elle a émis un avis défavorable à l'amendement concurrent n° 122 présenté par M. Jean-Paul Hammann.

Elle a ensuite décidé de consulter le Gouvernement sur la compatibilité avec les textes en vigueur des amendements n°s 3 et 166 respectivement présentés par MM. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, et Claude Estier tendant tous deux à insérer un autre article additionnel après l'article 1er bis sur l'adhésion des centres de gestion agréés à des groupements de prévention agréés.

Enfin, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 123 présenté par M. Jean-Paul Hammann tendant également à insérer un article additionnel après l'article premier bis, sur les centres de gestion agréés.

La commission a renvoyé à sa prochaine séance, la suite de l'examen des amendements.

Jeudi 7 avril 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- Lors d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a poursuivi, sur le rapport de

M. Etienne Dailly, rapporteur, l'examen des amendements à la proposition de loi n° 119 (1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Elle a tout d'abord émis un avis défavorable à l'amendement n° 149, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier ter prévoyant une cellule de crise.

Elle a de même émis un avis défavorable à l'amendement n° 150, présenté par les mêmes auteurs, tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier ter (convocation par le président du tribunal), et à l'amendement n° 151, présenté par les mêmes auteurs, tendant à compléter ce même article.

A l'article 2 (règlement amiable), la commission a tout d'abord émis un avis favorable à l'amendement n° 168, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, qui édicte, dans le texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1er mars 1984, la prise en compte des aspects non seulement économiques et financiers mais également sociaux de la situation de l'entreprise.

En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 152, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à compléter l'article 35 pour prévoir la transmission du rapport d'expertise aux instances représentatives du personnel.

Dans le texte proposé pour l'article 36, elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 189 du Gouvernement à son amendement n° 15, tendant au respect du débat contradictoire.

Dans le texte proposé pour l'article 37, elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 138, présenté par M. Alain Lambert et les membres du groupe de l'union

centriste proposant l'extension du règlement amiable à toutes les professions libérales, réglementées ou non. Elle a, en revanche, émis un avis favorable au sous-amendement de précision n° 190 présenté par le Gouvernement à son amendement n° 16.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 183, présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 relatif aux cautions des exploitations agricoles.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 137 rectifié, présenté par M. René Trégouët, tendant à insérer avant l'article 4 un article additionnel de précision terminologique.

La commission a ensuite rejeté l'amendement n° 153 de suppression de l'article 4 (liquidation judiciaire sans période d'observation), présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté. Elle a de même rejeté l'amendement de précision n° 170, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, et l'amendement n° 184 relatif aux exploitations agricoles, présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues.

A l'article 5 (champ d'application), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 133, présenté par MM. Jean François-Poncet et Raymond Soucaret, permettant au conjoint commun en biens de bénéficier de la procédure de redressement ou de liquidation.

Elle a ensuite constaté que les amendements n°s 97 rectifié et 154, respectivement présentés par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues et M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à supprimer l'article 6 (radiation d'office), étaient identiques à son amendement n° 22.

La commission a ensuite examiné un amendement, présenté par son rapporteur, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 afin de permettre au tribunal

d'ouvrir d'office ou à la demande du procureur de la République une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur dont la situation rendrait inéluctable l'état de cessation des paiements.

Après avoir rappelé les propos tenus par Mme Pasturel, conseiller à la chambre commerciale de la Cour de cassation lors de son audition le 23 mars, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a fait valoir qu'il serait opportun de prévoir une ouverture plus précoce du redressement judiciaire afin d'en renforcer les chances de succès.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a regretté que l'initiative de l'ouverture de la procédure en cas de cessation des paiements inéluctable soit réservée au tribunal et au procureur de la République au lieu d'être ouverte à tout intéressé et notamment au débiteur.

La commission a finalement adopté l'amendement proposé par le rapporteur.

Dans une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi, sur le **rapport de M. Etienne Dailly, l'examen des amendements à la proposition de loi n° 119 (1993-1994)**, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la **prévention et au traitement des difficultés des entreprises**.

La commission a émis un avis favorable à un amendement n° 102 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 sur le regroupement des procédures au sein d'un même tribunal.

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 155 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 8 (durée de la période d'observation). Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 140 présenté par M. Alain Lambert et les membres du groupe de l'union centriste, tendant à modifier ces mêmes articles.

En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 103 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 sur la représentation des salariés. Il en a été de même à l'égard de l'amendement n° 104 du Gouvernement tendant à insérer un second article additionnel après l'article 8.

La commission a ensuite constaté que l'amendement n° 156 présenté par M. Robert Pagès tendant à supprimer l'article 8 bis (dates d'ouverture de la procédure) était identique à son amendement.

A l'article 9 (désignation des contrôleurs), la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 192 présenté par le Gouvernement à son amendement n° 26. En revanche, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 4 et 5 rectifié présentés par M. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des affaires économiques, ainsi qu'à l'amendement n° 172 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 11 (soumission des offres par les tiers), la commission a tout d'abord émis un avis favorable à un sous-amendement n° 185 présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues à son amendement n° 29. En revanche, elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 187 présenté par M. Jean-Paul Hammann et plusieurs de ses collègues. Enfin, elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 126 par M. Jean-Paul Hammann.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 119 présenté par M. Serge Vinçon tendant à insérer un article additionnel après l'article 12.

A l'article 14 (compensation des créances connexes), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 157 présenté par M. Robert Pagès.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 158 présenté par les mêmes auteurs tendant à supprimer l'article 15 (vente d'un bien grevé de sûretés). L'amendement n° 198 présenté par le Gouvernement ten-

dant à la suppression du même article a également été rejeté.

A l'article 16 (droits du bailleur), la commission a émis un avis défavorable aux deux sous-amendements n°s 194 et 98 rectifié à son amendement n° 33, respectivement présentés par le Gouvernement et M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues. Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 présenté par M. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des affaires économiques.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 105 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 bis sur la cession de bail.

En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 173 présenté par M. Claude Estier, tendant à supprimer l'article 17 (ordre de paiement des créances). De même, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 7, 159 et 174 respectivement présentés par MM. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des affaires économiques, Robert Pagès et Claude Estier.

A l'article 17 bis (abandon des pénalités par les organismes de sécurité sociale), la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 106 du Gouvernement puis à l'amendement n° 160 présenté par M. Robert Pagès, enfin à l'amendement n° 134 présenté par MM. Jean François-Poncet, Raymond Soucaret et Jean-Paul Hammann.

A l'article 17 ter (abandon des pénalités par le Trésor), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 107 présenté par le Gouvernement.

En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 161 présenté par M. Robert Pagès tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 sur le reclassement des salariés.

A l'article 21 (déclaration des créances), la commission a tout d'abord émis un avis défavorable au sous-amendement n° 195 à son amendement n° 42 présenté par le Gouvernement. Elle a ensuite chargé son rapporteur de demander au Gouvernement des précisions sur l'amendement n° 108 tendant à modifier ce même article.

La commission a ensuite rejeté un amendement n° 175 présenté par M. Claude Estier tendant à supprimer l'article 22 (visa du commissaire aux comptes).

A l'article 23 (inopposabilité de la forclusion), la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 196 à son amendement n° 8 présenté par le Gouvernement. Elle a également émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 8 présenté par M. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des affaires économiques.

A l'article 24 (statut des cautions), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 197 et 141 respectivement présentés par le Gouvernement et M. Alain Lambert.

En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 142 présenté par M. Alain Lambert tendant à insérer un article additionnel de coordination après l'article 24.

En revanche, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 143 et 144 présentés par le même auteur tendant également à insérer des articles additionnels après l'article 24 sur l'inscription des actes translatifs ou constitutifs de droits réels.

La commission a ensuite rejeté l'amendement n° 162 présenté par M. Robert Pagès tendant à supprimer l'article 25 (durée des plans), puis elle a décidé de déposer un amendement tendant à reprendre les dispositions de l'amendement n° 99 rectifié présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues et de l'amendement n° 176 présenté par M. Claude Estier.

Par voie de conséquence, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 146 présenté par M. Alphonse Arzel et les membres du groupe de l'union centriste.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 9 présenté par M. Jean-Jacques Robert tendant à insérer un article additionnel après l'article 27 sur la date du premier paiement. Elle a ensuite constaté que l'amendement n° 147 présenté par M. Alphonse Arzel tendant à supprimer l'article 28 (intérêts des créances) était identique à son amendement. Au même article, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 100 rectifié présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues et 135 présenté par MM. Jean François-Poncet, Raymond Soucaret et Jean-Paul Hammann.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 163 présenté par M. Robert Pagès tendant à insérer un article additionnel avant l'article 31 sur les offres présentées par le personnel de l'entreprise.

Puis elle a rejeté l'amendement n° 120 présenté par M. Serge Vinçon tendant à une nouvelle rédaction de l'article 32 (appréciation des offres par l'administrateur).

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 164 présenté par M. Robert Pagès tendant à supprimer l'article 32 bis (sort de l'option d'achat des contrats de crédit bail).

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 145 présenté par M. Alain Lambert tendant à insérer un article additionnel après l'article 36 tendant à une coordination avec les articles 90-1 et 93 de la loi du 25 janvier 1985.

Puis elle a émis un avis également défavorable à l'amendement n° 117 présenté par M. Jean-Paul Hammann tendant à supprimer l'article 39 bis (dispenses de revendication).

A l'article 40 (revendication de matériel ou d'outillage), la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 198 présenté par le Gouvernement à son amendement n° 64.

A l'article 40 bis (contentieux de la revendication), la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 118 de M. Jean-Paul Hammann.

La commission a ensuite émis des avis défavorables aux amendements n°s 177 et 178 présentés par M. Claude Estier tendant à introduire une division et un article additionnels après l'article 41 sur le maintien du débiteur dans sa résidence principale.

En revanche, à l'article 43 (période d'observation), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 179 présenté par le même auteur . Il en a été de même à l'égard de l'amendement n° 186 présenté par M. Jean François-Poncet et plusieurs de ses collègues.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 180 présenté par M. Claude Estier tendant à insérer un article additionnel avant l'article 45 sur l'impossibilité pour un administrateur d'être nommé expert.

En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 101 présenté par M. Jean-Paul Hammann à l'article 45 (coordination).

Elle a ensuite émis un avis également défavorable à l'amendement n° 161 présenté par M. Serge Vinçon tendant à insérer un article additionnel après l'article 45 sur la nomination d'un expert en diagnostic.

M. Michel Dreyfus-Schmidt ayant retiré l'amendement n° 181 présenté par le groupe socialiste à l'article 47 (régime de la liquidation judiciaire), la commission a émis un avis favorable aux sous-amendements n°s 199 et 182 présentés respectivement par le Gouvernement et M. Claude Estier, à son amendement n° 71, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 49 relatif à la clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif.

La commission a ensuite émis un avis favorable au sous-amendement n° 200 présenté par le Gouvernement, à son amendement n° 72, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 50 (reprise des procédures de saisie immobilière).

La commission a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 127 présenté par M. Jean-Paul Hammann à l'article 50 bis (cessions d'unités de production).

Puis elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 201 présenté par le Gouvernement, à son amendement n° 74, qui tend à modifier l'article 51 bis (paiements provisionnels).

Elle a ensuite émis un avis favorable à un amendement n° 110 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 53 bis, sur la durée de l'interdiction professionnelle. En revanche, elle a décidé de consulter le Gouvernement sur l'amendement n° 125 présenté par M. Roger Husson tendant à introduire un article additionnel après l'article 53 bis, relatif à la faillite dans les départements d'Alsace-Moselle. Puis elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 111, 112 et 113 présentés par le Gouvernement tendant à insérer trois articles additionnels après l'article 53 bis sur le retrait du casier judiciaire ou le relèvement de certaines mesures afférentes aux procédures collectives.

Enfin, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 136 présenté par M. Philippe Marini à son amendement n° 93 qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 61 (entrée en vigueur).

**DÉLÉGATION DU SÉNAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Jeudi 7 avril 1994 - Présidence de M. Jacques Gen-ton, président et de M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.- La délégation a procédé, avec la commis-sion des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'audition de **M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux Affaires européennes.** (Le compte rendu de cette audition figure sous la rubrique "affaires étrangères").

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
POUR LA SEMAINE DU 11 AU 15 AVRIL 1994**

Commission des Affaires culturelles

Mardi 12 avril 1994

à 11 heures 30

Salle n° 261

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 291 (1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française.

Mercredi 13 avril 1994

à 15 heures 30

Salle n° 261

- Audition de M. Jean-Pierre Elkabbach, président-directeur général de France Télévision.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mercredi 13 avril 1994

à 11 heures

Salle n° 263

- Audition de M. Louis Schweitzer, président-directeur-général du groupe Renault sur la politique suivie par son entreprise dans le contexte économique actuel et sur les perspectives d'évolution du groupe.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées**

Mercredi 13 avril 1994

à 9 heures

Salle n° 216

- Examen du rapport de M. Jacques Habert sur le projet de loi n° 165 (1993-1994) autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe) faite à Washington le 26 octobre 1973.

- Examen du rapport de M. Paul d'Ornano sur le projet de loi n° 284 (1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

- Compte rendu d'une mission effectuée par une délégation de la commission en Afrique du Sud du 6 au 15 février 1994.

Commission des Affaires sociales

Mardi 12 avril 1994

à 16 heures 15

Salle n° 213

- Audition de M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la situation de l'emploi et l'application de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 296 (1993-1994) tendant à la garantie du salaire minimum de croissance revalorisé pour les jeunes.

- Désignation de deux candidats proposés à la nomination du Sénat pour siéger au sein du Comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse en application du décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993.

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mercredi 6 avril 1994

à 10 heures

Salle de la Commission

- Communication de M. Jacques-Richard Delong, rapporteur spécial du budget de l'enseignement scolaire, à la suite de la mission qu'il a effectuée à la Réunion et à l'île Maurice du 12 au 20 février 1994.

- Examen des amendements au projet de loi n° 81 (1992-1993) portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (M. Jean Clouet, rapporteur).

- Nomination d'un rapporteur sur les projets de loi suivants :

. projet de loi n° 300 (1993-1994) relatif à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières ;

. projet de loi organique n° 301 (1993-1994) relatif à certaines dispositions législatives des livres I et II du code des juridictions financières.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mercredi 13 avril 1994

à 10 heures

Salle de la Commission

- Examen des rapports sur les textes suivants :

. projet de loi n° 277 (1993-1994) relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (Rapporteur : M. Bernard Laurent) ;

. projet de loi n° 308 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Rapporteur : M. André Bohl).

- Examen des éventuels amendements aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 123 (1993-1994) de M. Jacques Genton sur la proposition de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° E-126) (Rapport n° 310, 1993-1994, de M. François Collet mis en distribution le 8 avril 1994) (En application de l'article 73 bis-7 du Règlement du Sénat) (*Délai-limite fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat de la commission, des amendements à la proposition de résolution adoptée par la commission : lundi 11 avril 1994 à 17 heures*).

Mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain

Mardi 12 avril 1994

à 16 heures

Salle n° 216

- Examen du rapport de MM. Gérard Larcher, Jean Huchon, Roland du Luart et Louis Perrein.

Mission d'information chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions

Mardi 12 avril 1994

Salle n° 263

à 9 heures 30 :

- Audition de MM. Pierre de Livois, directeur de la branche marine, Pierre Frey, directeur adjoint de la division constructions neuves de la branche marine et Philippe Boisson, directeur de la communication et conseiller juridique de la branche marine, du Bureau Veritas.

à 11 heures :

- Audition de l'Amiral Merveilleux du Vignaux, président de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

à 16 heures :

- Audition de M. Jérôme Chevallier, attaché principal, bureau de droit européen et de droit international du Service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor (chargé du contentieux des pollutions marines).

à 17 heures 30 :

- Audition de M. Yves Marchand, président du Conseil supérieur de la marine marchande.

Mercredi 13 avril 1994

Salle n° 263

à 14 heures 30 :

- Audition de l'Amiral Charles-Henri Mechet, président de la mission interministérielle de la mer et de M. Xavier La Roche, commissaire en chef de la marine.

à 15 heures 45 :

- Audition de l'Amiral Guy Richard, bureau des risques naturels de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur.

à 17 heures :

- Audition de M. Pierre Estur, président de l'association des amicales des capitaines au long cours français.

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Mardi 12 avril 1994

à 17 heures

Salle n° 207

- Nomination de rapporteur.

- Examen du projet de rapport d'information de M. Jacques Genton sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

- Examen du projet de rapport d'information de M. Jacques Golliet sur le contrôle des Parlements des Etats membres sur les actes de l'Union européenne.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mardi 12 avril 1994

à 17 heures

à l'Assemblée nationale 233, boulevard Saint-Germain
(8^e étage - salle 8836)

- Examen des études de faisabilité de :

. M. Jean-François Mattéi, député, sur les liens entre santé et environnement ;

. M. Pierre Laffitte, sénateur, sur «L'Avenir des réseaux et liaisons à haut débit et les choix économiques et techniques correspondants en matière de télétransmission».

- Examen des conclusions du rapport de MM. Jean-Marie Demange, député, et Pierre Vallon, sénateur, sur les réponses offertes par les nouvelles technologies de transport aux problèmes de la saturation des axes Nord-Sud.

- Désignation éventuelle de rapporteurs :

. sur le contrôle de la sûreté nucléaire,

. et la télévision numérique.

- Organisation des prochains travaux.